
**Propositions législatives et
notes explicatives révisées
concernant la migration
des contribuables**

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1999

Canada

Propositions législatives et notes explicatives révisées concernant la migration des contribuables

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1999



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

N°. de cat. : F2-130/1999F

ISBN 0-662-64627-4



Propositions législatives

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) L'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.5), de ce qui suit :

Émigrant

(1.6) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)d.1), un contribuable est réputé ne pas avoir disposé d'une action par le seul effet du paragraphe 128.1(4). 5

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1993.

2. (1) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Suppression d'un bien de l'inventaire

10

(12) Le contribuable non-résident qui, à un moment d'une année d'imposition, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui figurait à l'inventaire de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas, immédiatement avant ce moment (sauf un bien dont il a disposé à ce moment) est réputé : 15

a) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment; 20

b) d'autre part, avoir reçu ce produit immédiatement avant ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas. 25

Ajout d'un bien à l'inventaire

(13) Le bien qui commence, à un moment donné, à figurer à l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un contribuable non-résident exploite au Canada après ce moment (sauf un bien que le contribuable a acquis à ce moment autrement que par l'effet du présent paragraphe) est réputé avoir été acquis par le contribuable à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment. 30 35

Travaux en cours

(14) Pour l'application des paragraphes (12) et (13), sont compris parmi les biens qui figurent à l'inventaire d'une entreprise ceux qui y figureraient si l'alinéa 34a) ne s'appliquait pas. 5

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

3. (1) Les alinéas 28(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) pour l'année, si le contribuable était un non-résident tout au long de l'année; 10

b) pour la partie de l'année tout au long de laquelle le contribuable a résidé au Canada, s'il y a résidé à un moment de l'année.

(2) Le paragraphe 28(4.1) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. 15

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

4. (1) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.6), de ce qui suit :

Pertes d'un non-résident 20

(3.7) En cas de disposition d'un bien par un particulier qui était un non-résident avant la disposition, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins de l'application des paragraphes 100(4), 107(1) et 112(3) à (3.32) et (7) au calcul de la perte du particulier résultant de la disposition : 25

a) le particulier est réputé être une société en ce qui concerne les dividendes qu'il a reçus, ou qui sont réputés par la partie XIII lui avoir été versés, à un moment (appelé « moment donné » au présent paragraphe) où il était un non-résident, postérieur au moment où il a acquis le bien la dernière fois; 30

b) un montant au titre des montants suivants :

(i) chaque dividende imposable que le particulier a reçu au moment donné, 35

(ii) chaque montant réputé par la partie XIII lui avoir été payé au moment donné, à titre de dividende provenant d'une société résidant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte au bien,

5

est réputé être un dividende imposable qu'il a reçu et qui était déductible en application de l'article 112 dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

(2) Le passage du paragraphe 40(9) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

**Gain ou perte
résultant de la
disposition d'un bien
canadien imposable**

15

(9) Lorsqu'une personne non-résidente dispose d'un bien canadien imposable qu'elle a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995 et qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995, mais en serait un immédiatement avant la disposition si cet article était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1^{er} janvier 1996, le gain ou la perte de la personne résultant de la disposition est réputé égal au résultat du calcul suivant :

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

5. (1) Le paragraphe 45(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) pour l'application du présent paragraphe au contribuable ne résidant pas au Canada, la mention « en vue de gagner un revenu » vaut mention de « en vue de tirer un revenu d'une source au Canada ».

35

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 1^{er} octobre 1996.

6. (1) Le paragraphe 53(3) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 1^{er} octobre 1996.

7. (1) Le sous-alinéa 66(4)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable avant la fin de l'année et à un moment où il résidait au Canada,

5

(2) Le passage de l'alinéa 66(4)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) sur ce total, le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant que le contribuable déduit, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa a),

10

(i.1) si le contribuable a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année ou s'il est un particulier qui a cessé de résider au Canada au cours de l'année, le montant qu'il déduit, jusqu'à concurrence du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa a),

15

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

20

8. (1) Le sous-alinéa 66.7(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger que le propriétaire obligé a engagés avant de disposer de l'avoir, dans la mesure où ces frais ont été engagés au moment où il résidait au Canada, n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année, n'ont été déduits ni dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d'imposition antérieure ni par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

25

30

(2) Le paragraphe 66.7(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le propriétaire obligé est réputé avoir résider au Canada avant ce moment, pendant que la société y résidait;

35

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

9. (1) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l'application du paragraphe 116(6), 5
de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1),
146.1(1) et 146.3(1) et à l'article 204 et de la définition de « bien
canadien imposable » au paragraphe 248(1), être cotée à la bourse
jusqu'au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise
ou annulée. 10

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

10. (1) L'alinéa 111(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pendant la partie de l'année tout au long de laquelle le
contribuable était un non-résident, si l'article 114 s'applique à lui 15
pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

11. (1) Les articles 114 et 114.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 20

**Particulier résidant
au Canada pendant
une partie de
l'année seulement**

114. Malgré le paragraphe 2(2), le revenu imposable pour une année 25
d'imposition du particulier qui réside au Canada tout au long d'une
partie de l'année mais qui, tout au long d'une autre partie de l'année, est
un non-résident correspond à l'excédent éventuel du montant visé à
l'alinéa a) :

a) le montant qui correspondrait au revenu du particulier pour l'année 30
s'il n'avait, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était
un non-résident, que le revenu ou les pertes suivants :

(i) le revenu ou les pertes visés aux alinéas 115(1)a) à c),

(ii) le revenu qui aurait été inclus dans son revenu imposable 35
gagné au Canada pour l'année en application du sous-

alinéa 115(1)a)(v) si la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident constituait l'année d'imposition entière,

sur le total des montants suivants :

b) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa *a)*, les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)*d)*, *d.1)*, *d.2)* et *f)*;

5

c) toute autre déduction permise aux fins du calcul du revenu imposable, dans la mesure où, selon le cas :

10

(i) il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, 15

(ii) si la totalité ou la presque totalité du revenu du particulier pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident est incluse dans le montant déterminé selon l'alinéa *a)*, il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à cette partie de l'année. 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

12. (1) Le sous-alinéa 115(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

(i) que les revenus tirés des fonctions de charges et d'emplois exercées par elle au Canada et, si elle résidait au Canada au moment où elle exerçait les fonctions, à l'étranger,

(2) Les alinéas 115(1)*b)* et *b.1)* de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

30

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa *3b)* étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité);

(2) Les alinéas 115(2)*b)* et *b.1)* de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

35

b) un étudiant suivant des cours ou un professeur enseignant dans un établissement d'enseignement — université, collège ou autre établissement d'enseignement dispensant des cours de niveau postsecondaire — situé à l'étranger qui avait cessé, au cours d'une 40

année d'imposition antérieure, de résider au Canada, lors ou à la suite de son départ, pour fréquenter cet établissement ou y enseigner;

b.1) un particulier qui avait cessé, au cours d'une année d'imposition antérieure, de résider au Canada, lors ou à la suite de son départ, pour effectuer des recherches ou tous travaux similaires grâce à une bourse qu'il a reçue pour effectuer ces recherches ou ces travaux;

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, dans le cas où un particulier, ayant cessé de résider au Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996, fait le choix prévu à l'article 22 relativement à cette cessation de résidence, le sous-alinéa 115(1)a)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique au revenu qu'il a reçu après avoir cessé de résider au Canada.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 2 octobre 1996. Toutefois, pour son application aux dispositions effectuées avant l'année d'imposition 1998, l'alinéa 115(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition de biens canadiens imposables;

13. (1) Le passage du paragraphe 116(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Dispositions par une
personne non-
résidente**

116. (1) La personne non-résidente qui se propose de disposer d'un bien canadien imposable, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, peut envoyer au ministre au préalable un avis contenant les renseignements suivants :

(2) Le passage du paragraphe 116(5.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Donation

(5.1) Lorsqu'une personne non-résidente a disposé ou se propose de disposer d'une police d'assurance-vie au Canada, d'un avoir minier canadien ou d'un bien canadien imposable, à l'exception :

(3) Le passage du paragraphe 116(5.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Certificat
concernant les
dispositions**

5

(5.2) Lorsqu'une personne non-résidente a effectué, ou se propose d'effectuer, une disposition en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition d'un bien (sauf un bien exclu) qui est une police d'assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien immeuble (sauf une immobilisation) situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui est un bien canadien imposable ou un droit ou une option afférent à un bien auquel s'applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l'égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstances, si la personne non-résidente a, selon le cas :

(4) L'alinéa 116(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'un bien qui est un bien canadien imposable du seul fait qu'il est réputé être un tel bien par une disposition de la présente loi;

a.1) d'un bien (sauf un bien immeuble situé au Canada, un avoir minier canadien et un avoir forestier) qui figure à l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada par la personne;

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

14. (1) L'article 119 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Ancien résident —
crédit pour impôt
payé**

30

119. Lorsque, à un moment donné, un particulier est réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir disposé d'une immobilisation qui était un bien canadien imposable lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment donné et se terminant au premier moment, postérieur au moment donné, où il a disposé du bien, le moins élevé des produits suivants peut être déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné :

a) le produit de la multiplication de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, au sens de l'alinéa a) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7) par le rapport entre :

(i) d'une part, son gain en capital imposable provenant de la disposition du bien au moment donné, 5

(ii) d'autre part, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année; 10

b) le produit de la multiplication de son impôt payable en vertu de la partie XIII relativement à des dividendes qu'il a reçus au cours de la période au titre du bien et à des montants réputés par cette partie lui avoir été payés au cours de la période à titre de dividendes provenant de sociétés résidant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les montants se rapportent au bien, par le rapport entre : 15

(i) d'une part, le montant dont la perte du particulier résultant de la disposition du bien à la fin de la période est réduite par l'effet du paragraphe 40(3.7), 20

(ii) d'autre part, le montant total de ces dividendes. 25

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

15. (1) Le paragraphe 120(2.1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. 30

16. (1) Le paragraphe 120(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Définition de « son
revenu pour
l'année »**

35

(3) Aux paragraphes (1) et (2), « son revenu pour l'année » s'entend du montant applicable suivant :

a) si l'article 114 s'applique au particulier pour l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année; 40

b) si le particulier a été un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, compte non tenu des alinéas 115(1)*d*) à *f*).

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 5

b) le montant qui, si ce n'était le présent article et le paragraphe 117(6), correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année compte non tenu des articles 119, 126, 127 et 127.4. 10

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

17. (1) Le paragraphe 120.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Non-application du paragraphe (1)

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la déclaration de revenu d'un particulier produite en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*f*) ou du paragraphe 150(4). 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

18. (1) L'alinéa 122.3(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

e) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(i) si le particulier réside au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année,

(ii) s'il est un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année, 30

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*) ou

déductible en application des alinéas 110(1)d.2), d.3), f) ou j) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

19. (1) La division 126(1)b)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(I) si le contribuable a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année,

(II) s'il était un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) ou déductible en application des alinéas 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f) ou j) ou des articles 112 ou 113 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année,

(2) La division 126(2.1)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(I) si le contribuable réside au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année,

(II) s'il est un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) ou déductible en application des alinéas 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f) ou j) ou des articles 112 ou 113 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année,

(3) Le passage du paragraphe 126(2.2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

**Déduction pour
impôt étranger au
profit des non-
résidents**

5

(2.2) Le contribuable qui, à un moment où il ne réside pas au Canada au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien qui est réputé, par le paragraphe 48(2), dans sa version applicable avant 1993, ou par l'alinéa 128.1(4)e), dans sa version applicable avant le 2 octobre 1996, être un bien canadien imposable lui appartenant peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie le moins élevé des montants suivants :

a) le montant de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé par le contribuable sur le gain ou sur le bénéfice qu'il a tiré de la disposition du bien;

(4) Le sous-alinéa 126(2.2)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

(ii) d'autre part, le montant applicable suivant :

(A) si le contribuable est un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)d) à f),

(B) si le contribuable réside au Canada au cours de l'année, le montant qui correspondrait à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si la partie de l'année tout au long de laquelle il a été un non-résident constituait l'année entière.

(5) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

30

**Ancien résident —
déduction**

(2.21) Le particulier non-résident qui dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis pour la dernière fois en raison de l'application de l'alinéa 128.1(4)c) à un moment (appelé « montant de l'acquisition » au présent paragraphe) postérieur au 1^{er} octobre 1996 peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année (appelée « année de l'émigration » au

présent paragraphe) qui comprend le moment immédiatement avant le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant d'un impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année donnée au gouvernement ci-après et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée pendant que le particulier résidait au Canada et avant le moment où il a cessé pour la dernière fois d'y résider :

(i) si le bien est un bien immeuble situé dans un pays étranger :

(A) soit le gouvernement de ce pays,

(B) soit le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment, si ce moment est antérieur à 2007,

(ii) si le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment, si ce moment est antérieur à 2007;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par le particulier pour l'année de l'émigration, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable si le bien n'avait pas été réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir fait l'objet d'une disposition au cours de l'année de l'émigration.

**Ancien résident —
bénéficiaire de
fiducie**

(2.22) Lorsqu'un particulier non-résident dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis pour la dernière fois à un moment (appelé « montant de l'acquisition » au présent paragraphe) à l'occasion d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et à laquelle les alinéas 107(2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe 107(5), la fiducie peut déduire de son

impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année (appelée « année de l'attribution » au présent paragraphe) qui comprend le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant d'un impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année donnée au gouvernement suivant :

(i) si le bien est un bien immeuble situé dans un pays étranger :

(A) soit le gouvernement de ce pays,

(B) soit le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment, si ce moment est antérieur à 2007,

(ii) si le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment, si ce moment est antérieur à 2007,

s'il est raisonnable de considérer que le montant a été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée avant l'attribution et après le dernier en date des moments suivants, antérieur à l'attribution :

(iii) le moment où la fiducie est devenue un résident au Canada,

(iv) le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie,

(v) le moment où la fiducie a acquis le bien;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par la fiducie pour l'année de l'attribution, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable par la fiducie pour l'année de l'attribution si le bien n'avait pas été attribué au particulier.

Déduction des crédits étrangers

(2.23) Pour l'application des paragraphes (2.21) et (2.22), dans le calcul, relatif à la disposition d'un bien effectuée par un particulier au cours d'une année d'imposition, du total des impôts payés par le particulier pour l'année à un ou plusieurs gouvernements de pays étrangers, est déduit tout crédit d'impôt (ou autre montant réduisant l'impôt) auquel le particulier avait droit pour l'année, en vertu des lois de ces pays ou d'un traité fiscal entre le Canada et ces pays, en raison des impôts payés ou payables par lui en vertu de la présente loi relativement à la disposition ou à une disposition antérieure du bien.

(6) Les sous-alinéas 126(3)a(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) pour l'année, si le particulier réside au Canada tout au long de l'année,

(ii) pour la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année;

(7) L'alinéa 126(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, l'excédent éventuel :

(i) soit du revenu du particulier pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(ii) soit du montant déterminé selon l'alinéa 114a) relativement au particulier pour l'année, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application des alinéas 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f) ou j), dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.

(8) Les paragraphes (1), (2), (4), (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(9) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

20. (1) L'alinéa 127.55b) de la même loi est abrogé

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

21. (1) Le sous-alinéa 128.1(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

(i) les biens qui sont des biens canadiens imposables,

(2) Les sous-alinéas 128.1(1)b)(iv) et (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iv) les biens meubles exclus du contribuable (sauf une participation de celui-ci dans une fiducie testamentaire non-résidente qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie),

10

(3) L'alinéa 128.1(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exercice

a.1) lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) et exploite une entreprise au moment donné autrement que par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada, les présomptions suivantes s'appliquent :

20

(i) l'exercice de l'entreprise est réputé avoir pris fin immédiatement avant ce moment et son nouvel exercice avoir commencé à ce moment,

(ii) aux fins de déterminer l'exercice de l'entreprise après ce moment, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

25

Présomption de disposition

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa et à l'alinéa d)) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception des biens ci-après s'il est un particulier, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, et ce produit est réputé être devenu à recevoir et avoir été reçu par lui au moment de la disposition :

30

35

(i) les biens immeubles situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers,

(ii) les immobilisations utilisées dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable par l'entreprise d'un établissement stable (au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu) au Canada au moment donné, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise et les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise, 5

(iii) les biens meubles exclus du contribuable, 10

(iv) si le contribuable n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment donné, les biens qui lui appartenaient au moment où il est devenu un résident au Canada la dernière fois ou qu'il a acquis par legs ou héritage après être devenu un résident du Canada la dernière fois, 15

(v) les biens relativement auxquels le contribuable fait le choix prévu à l'alinéa (6)a) pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, où il devient un résident du Canada; 20

(4) Les alinéas 128.1(4)d) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Particulier — choix d'effectuer une disposition

25

d) malgré les alinéas b) à c), lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie), les présomptions suivantes s'appliquent s'il en fait le choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires relativement à un bien visé aux sous-alinéas b)(i) ou (ii) : 30

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien au moment de la disposition pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit, 35

(ii) le revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(A) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa, 40

(B) le moins élevé des montants suivants :

(I) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce revenu, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i), 5

(iii) le montant de chacune des pertes du contribuable — perte autre qu'une perte en capital, perte en capital nette, perte agricole restreinte, perte agricole et perte comme commanditaire — pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au moins élevé des montants suivants : 10

(A) ce montant, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa,

(B) le plus élevé des montants suivants :

(I) ce montant, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, 15

(II) ce montant, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i).

Actions acquises par suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions d'une SPCC 20

d.1) lorsque le contribuable est réputé par l'alinéa *b)* avoir disposé d'une action acquise dans les circonstances visées au paragraphe 7(1.1), est déduit du produit de disposition de l'action pour lui le montant qui serait ajouté, en application de l'alinéa 53(1)*j)*, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui par suite de la disposition présumée si l'article 7 s'appliquait compte non tenu du paragraphe 7(1.6); 25

(5) L'article 128.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit : 30

Intérêts sur acomptes provisionnels

(5) Si un particulier est réputé par le paragraphe (4) avoir disposé d'un bien au cours d'une année d'imposition, pour l'application des 35

articles 155 et 156 et des paragraphes 156.1(1) à (3) et 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces dispositions, le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

5

a) le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

10

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa *a)* si le paragraphe (4) ne s'appliquait pas au particulier pour l'année.

Résident de retour

15

(6) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) qui a déjà résidé au Canada devient un résident du Canada à un moment donné d'une année d'imposition et que le moment (appelé « moment de l'émigration » au présent paragraphe), antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada la dernière fois est postérieur au 1^{er} octobre 1996, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa *b)*, si le particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, les alinéas (4)*b)* et *c)* ne s'appliquent pas à sa cessation de résidence au moment de l'émigration pour ce qui est des biens qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné;

25
30

b) dans le cas où l'application du paragraphe 40(3.7) aurait pour effet de réduire le montant qui, si ce n'était ce paragraphe et le présent paragraphe, représenterait la perte du particulier résultant de la disposition d'un bien à l'égard duquel il a fait le choix prévu à l'alinéa *a)*, s'il avait acquis le bien, au moment de l'émigration, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment et en avait disposé, immédiatement avant le moment donné, pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné, les présomptions suivantes s'appliquent :

35
40

(i) le particulier est réputé avoir disposé du bien au moment de la disposition, au sens de l'alinéa (4)*b)*, relativement au moment de l'émigration pour un produit de disposition égal à la somme des montants suivants :

45

(A) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition,

- (B) l'excédent éventuel du montant de la réduction sur le moins élevé des montants suivants :
- (I) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition, 5
 - (II) le montant éventuel qu'il précise relativement au bien pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa *a*), 10
 - (ii) le particulier est réputé avoir acquis le bien de nouveau au moment de l'émigration à un coût égal à l'excédent éventuel du montant déterminé selon la division (i)(A) sur le montant de la réduction ou, s'il est moins élevé, le montant qu'il a précisé aux termes de la subdivision (i)(B)(II), 15
 - (iii) pour l'application de l'article 119, le particulier est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné;
- c*) si le particulier en fait le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, relativement à chaque bien dont il est propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné et dont il est réputé par l'alinéa (1)*b*) avoir disposé du fait qu'il est devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour lui au moment de la disposition, au sens de l'alinéa (4)*b*), et le coût pour lui d'acquérir le bien au moment donné sont réputés, malgré les alinéas (1)*c*) et (4)*b*), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants : 20 25 30
- (i) le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté son gain tiré de la disposition du bien qui est réputée par l'alinéa (4)*b*) avoir été effectuée, 35
 - (ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné, 40
 - (iii) le montant qu'il a précisé relativement au bien dans le document concernant le choix; 45
- d*) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour toute année antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de l'émigration; une telle cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

(i) les intérêts payables en vertu de la présente loi à ou par un contribuable pour toute période antérieure à la date de production de la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

5

(ii) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

**Perte postérieure à
l'émigration**

10

(7) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) est réputé par l'alinéa (4)b avoir disposé d'une immobilisation à un moment donné postérieur au 1^{er} octobre 1996 et qu'il dispose de l'immobilisation à un moment ultérieur où l'immobilisation fait partie de ses biens canadiens imposables, le moins élevé des montants ci-après est, sauf pour l'application de l'alinéa (4)c), à déduire du produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment donné, puis ajouté au produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment ultérieur s'il en fait le choix par écrit dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment ultérieur :

20

a) le montant précisé relativement au bien dans le document concernant le choix;

b) le montant qui, si ce n'était le choix, correspondrait au gain du particulier tiré de la disposition de l'immobilisation au moment donné;

25

c) le montant qui correspondrait à la perte du particulier résultant de la disposition du bien au moment ultérieur, déterminée compte tenu des autres dispositions de la présente loi, étant entendu que ces autres dispositions comprennent le paragraphe 40(3.7) et l'article 112, mais compte non tenu du choix.

30

**Déclaration de
renseignements**

35

(8) Le particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui, immédiatement après ce moment, est propriétaire d'un ou de plusieurs biens à déclarer dont la juste valeur marchande, au moment donné, excède 25 000 \$ doit présenter au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une liste de tous les biens à déclarer dont il était propriétaire immédiatement après le moment donné.

45

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **bien à déclarer** » 5
 "*reportable property*"

« **bien à déclarer** » Tout bien d'un particulier à un moment donné, sauf les suivants :

a) les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces; 10

b) les biens qui seraient des biens meubles exclus du particulier s'il n'était pas tenu compte des alinéas c), j) et l) de la définition 15 de « bien meuble exclu » au présent paragraphe;

c) si le particulier n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment donné, les biens visés au sous-alinéa 20 (4)b)(iv) qui ne sont pas des biens canadiens imposables;

d) tout bien à usage personnel dont la juste valeur marchande, au moment donné, est inférieure à 10 000 \$. 25

« **bien meuble exclu** » 30
 "*excluded personal property*"

« **bien meuble exclu** » Sont des biens meubles exclus d'un contribuable qui est un particulier :

a) le droit du particulier en vertu d'un des mécanismes suivants ou sa participation dans une fiducie régie par l'un de ces 35 mécanismes :

(i) régime enregistré d'épargne-retraite ou régime appelé « régime modifié » au paragraphe 146(12), 40

(ii) fonds enregistré de revenu de retraite,

(iii) régime enregistré d'épargne-études,

(iv) régime de participation différée aux bénéfices ou régime 45 appelé « régime dont l'agrément est retiré » au paragraphe 147(15),

- (v) régime de participation des employés aux bénéfices,
- (vi) régime de prestations aux employés (sauf un tel régime visé aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii)), 5
- (vii) régime ou mécanisme (sauf un régime de prestations aux employés) en vertu duquel le particulier a le droit de recevoir au cours d'une année une rémunération au titre de services qu'il a rendus au cours de cette année ou d'une année antérieure, 10
- (viii) caisse ou régime de retraite ou de pension (sauf un régime de prestations aux employés),
- (ix) convention de retraite, 15
- (x) mécanisme de retraite étranger,
- (xi) régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage; 20
- b*) le droit du particulier à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés visé ci-après, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la prestation est imputable à des services rendus par le particulier au Canada : 25
- (i) régime ou mécanisme visé à l'alinéa *j*) de la définition de « entente d'échelonnement du traitement » au paragraphe 248(1) qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était les alinéas *j*) et *k*) de cette définition, 30
- (ii) régime ou mécanisme qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était l'alinéa 6801*c*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; 35
- c*) le droit du particulier en vertu d'une convention visée aux paragraphes 7(1) ou (1.1);
- d*) le droit du particulier à une allocation de retraite; 40
- e*) le droit du particulier en vertu d'une des fiducies suivantes ou sa participation dans une telle fiducie :
- (i) fiducie d'employés, 45
- (ii) fiducie au profit d'un athlète amateur,
- (iii) fiducie pour l'entretien d'un cimetière,

- (iv) fiducie régie par un arrangement de services funéraires;
- f) le droit du particulier de recevoir un paiement dans le cadre d'un des contrats suivants :
 - (i) contrat de rente, 5
 - (ii) contrat de rente à versements invariables;
- g) le droit du particulier à une prestation prévue par : 10
 - (i) le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,
 - (ii) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, 15
 - (iii) un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v),
 - (iv) un régime ou mécanisme institué par la législation de 20
 - sécurité sociale d'un pays étranger ou d'un état, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays;
- h) le droit du particulier à une prestation ou à un avantage visé à l'un des sous-alinéas 56(1)a)(iii) à (vi); 25
- i) le droit du particulier à un paiement provenant d'un second fonds de stabilisation du revenu net;
- j) la participation du particulier dans une fiducie personnelle 30
 - résidant au Canada, qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie et qui ne découle pas d'une disposition admissible (au sens du paragraphe 107.4(1) compte non tenu des alinéas 107.4(1)h) et i)) effectuée par lui; 35
- k) la participation du particulier dans une fiducie testamentaire non-résidente, qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie;
- l) le droit du particulier dans une police d'assurance-vie au Canada, sauf celle visée au paragraphe 138.1(1). 40

(6) Les paragraphes (1) à (5) (sauf l'alinéa 128.1(4)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), et le paragraphe 128.1(8) de la même loi et la définition de « bien à déclarer » au paragraphe 128.1(9) de la même loi, édictés par le paragraphe (5) s'appliquent aux changements de résidence se produisant après le 1^{er} octobre 1996. De plus : 45

a) le choix fait en application des alinéas 128.1(6)a) ou c) ou du paragraphe 128.1(7) de la même loi, édictés par le paragraphe (5),

par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date;

5

b) le formulaire visé au paragraphe 128.1(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), produit par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date.

10

(7) L'alinéa 128.1(4)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux changements de résidence se produisant après 1992.

15

(8) Le paragraphe 128.1(8) de la même loi et la définition de « bien à déclarer » au paragraphe 128.1(9) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s'appliquent aux changements de résidence se produisant après 1995.

22. (1) Si un particulier a cessé de résider au Canada à un moment postérieur à 1992 mais antérieur au 2 octobre 1996, le sous-alinéa 128.1(4)b)(iii) de la même loi, dans sa version applicable à ce moment, est remplacé, en ce qui concerne la cessation de résidence, par la version de ce sous-alinéa édictée par la présente loi et s'applique, en ce qui concerne cette cessation, comme si le paragraphe 128.1(9) de la même loi, édicté par la présente loi, s'appliquait, à condition que le particulier en fasse le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

20

25

(2) Si un particulier fait le choix prévu au paragraphe (1), le ministre du Revenu national établit, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, toute nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités du particulier pour une année pour tenir compte du choix.

30

23. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 128.2, de ce qui suit :

35

Ancien résident —
actions remplacées

128.3 La personne qui, dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent l'article 51, les sous-alinéas 85.1(1)a)(i) et (ii) ou les articles 86 ou 87, acquiert une action (appelée « nouvelle action » au présent article) en échange d'une autre action (appelée « ancienne action » au présent article) est réputée, pour l'application de l'article 119, des paragraphes 126(2.21), (2.22) et (2.23), 128.1(6) et (7), 180.1(1.4) et 220(4.5) et (4.6), ne pas avoir disposé de l'ancienne action.

40

45

De plus, la nouvelle action est réputée être la même action que l'ancienne action.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

24. (1) L'alinéa 131(8.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

a) tout au long de la période commençant le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution et se terminant au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistent en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa b) de la définition 10
de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

25. (1) L'alinéa 133(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital 15
déductibles visés à l'alinéa 3b) provenaient de la disposition de biens canadiens imposables;

(2) L'alinéa a) de la définition de « biens canadiens », au paragraphe 133(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) Biens canadiens imposables; 20

(3) L'élément M de la formule figurant à l'alinéa c) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

M représente le total des gains en capital de la société pour les 25
années d'imposition se terminant dans la période, provenant de la disposition, effectuée au cours de la période, de biens canadiens imposables,

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

26. (1) Le passage du paragraphe 141(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

30

Exclusion

(5) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), l'action du capital-actions

d'une société est réputée être cotée, à un moment donné, à une bourse de valeurs visée par règlement pour l'application de cette définition si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

27. (1) L'alinéa 152(6)c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

c.1) déduction, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(2) Le paragraphe 152(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit : 10

f.1) déduction, en application du paragraphe 126(2), relativement à la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)) ou, en application des paragraphes 126(2.21) ou (2.22), relativement aux impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure; 15

f.2) déduction, en application du paragraphe 128.1(7), par suite d'une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996. 20

(4) En ce qui concerne les déductions et redressements ci-après, un contribuable est réputé avoir produit le formulaire prescrit visé au paragraphe 152(6) de la même loi dans le délai imparti s'il le présente au ministre du Revenu national au plus tard le jour où il serait tenu de le produire si ce n'était le présent paragraphe ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi : 25

a) la déduction effectuée en application de l'article 119 de la même loi ou le redressement effectuée en application du paragraphe 128.1(7) de la même loi, relativement à une disposition par le contribuable; 30

b) la déduction effectuée en application des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) de la même loi, relativement aux impôts étrangers payés par le contribuable. 35

28. (1) Les paragraphes 159(4) et (4.1) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

29. (1) L'alinéa 161(7)a) de la même loi est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(i) un montant déduit, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure, 5

(2) Le sous-alinéa 161(7)a)(iv.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv.1) un montant déduit en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure, 10

(3) L'alinéa 161(7)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit : 15

(xi) un montant déduit, en application de l'alinéa 128.1(6)c) ou du paragraphe 128.1(7), du produit de disposition du bien pour le contribuable en raison d'un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d'imposition ultérieure; 20

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996.

30. (1) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) la déduction d'un montant en application de l'article 119 à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure, 25

(2) L'alinéa 164(5)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la déduction d'un montant en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure, 30

(3) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h.01), de ce qui suit : 35

h.02) la déduction d'un montant, en application de l'alinéa 128.1(6)c) ou du paragraphe 128.1(7), du produit de disposition d'un bien pour le contribuable, en raison d'un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d'imposition ultérieure;

(4) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

**Intérêts — sommes
en litige**

(5.1) Lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'une partie d'une somme en litige remboursée en vertu des paragraphes (1.1) ou (4.1) ou imputée en vertu du paragraphe (2) sur un autre montant dont le contribuable est redevable concerne, dans le cadre d'une opposition faite ou d'un appel interjeté par le contribuable au sujet d'une cotisation concernant l'impôt pour une année d'imposition, une déduction ou une exclusion visée au paragraphe (5) que le contribuable demande pour une 10
année d'imposition ultérieure, aucun intérêt n'est payé ni imputé relativement à la partie de la somme pour toute partie d'une période 15
antérieure au dernier en date des jours visés aux alinéas (5)i) à l).

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996. 20

31. (1) L'article 180.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

**Ancien résident —
crédit pour impôt
payé** 25

(1.4) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (calculé compte non tenu des paragraphes (1.1) et (1.2)) l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a)* sur le montant visé à l'alinéa *b)* :

a) le montant qui serait déductible en application de l'article 119 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I si, pour l'application à cette fin de l'alinéa *a)* de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7), le passage « l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie » à cet alinéa était 30
remplacé par « le total des impôts qui seraient payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie I.1 si ce n'était les paragraphes 180.1(1.1), (1.2) et (1.4) »; 35

b) le montant déductible en application de l'article 119 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I.

(2) Le paragraphe 180.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

Impôt payable en vertu de la partie I

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

10

a) du montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de cette partie pour l'année compte non tenu de l'article 119, du paragraphe 120(1) et des articles 122.3, 126, 127, 127.4 et 127.54,

sur :

b) s'il a été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année, le moindre des montants déterminés à son égard pour l'année selon les alinéas *a*), *b*) et *c*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 132(4),

15

c) dans les autres cas, zéro.

20

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

32. (1) Le paragraphe 219(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gains exclus

25

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) s'applique compte non tenu de ses alinéas *a*) et *c*) à *k*) et comme si les seuls droits ou options visés à son alinéa *l*) étaient ceux se rapportant à des biens visés à son alinéa *b*).

30

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

33. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.4), de ce qui suit :

**Garantie pour
l'impôt de départ**

(4.5) Si un particulier qui est réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir disposé d'un bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) à un moment donné d'une année d'imposition (appelée « année de l'émigration » au présent article) choisit, selon les modalités réglementaires au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration, de voir s'appliquer le présent paragraphe et les paragraphes (4.51) à (4.54) à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour une année d'imposition donnée commençant après le moment donné, une garantie suffisante fournie par le particulier, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des impôts prévus aux parties I et I.1 qui, à la fois :

(A) seraient payables par le particulier pour l'année de l'émigration s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*,

(B) n'auraient pas été ainsi payables si chaque bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir fait l'objet d'une disposition au moment donné, et dont il n'a pas été disposé ultérieurement avant le début de l'année donnée, n'était pas réputé par ce paragraphe avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment donné,

(ii) si l'année donnée ne vient pas immédiatement après l'année de l'émigration, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement au particulier pour l'année d'imposition précédant l'année donnée;

b) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par le particulier au titre du montant :

(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable au

particulier pour l'année donnée et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,

(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par un particulier pour l'année qui était impayé, 5
compte non tenu du présent alinéa.

Garantie réputée

(4.51) Si un particulier (sauf une fiducie) choisit, aux termes du 10
paragraphe (4.5), de voir s'appliquer ce paragraphe à une année
d'imposition, le ministre est réputé, pour l'application des paragraphes
(4.5) à (4.54), avoir accepté, à tout moment après que le choix est fait,
une garantie suffisante pour un montant total d'impôts payables en vertu
des parties I et I.1 par le particulier pour l'année de l'émigration, égale 15
au moins élevé des montants suivants :

a) le montant total de ces impôts qui serait payable pour l'année par
une fiducie non testamentaire résidant au Canada (sauf une fiducie 20
visée au paragraphe 122(2)) dont le revenu imposable pour l'année
s'établit à 75 000 \$;

b) le montant le plus élevé pour lequel le ministre est tenu d'accepter
une garantie fournie par le particulier ou en son nom aux termes du 25
paragraphe (4.5) pour l'année de l'émigration.

Cette garantie est réputée avoir été fournie par le particulier avant la
date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de
l'émigration.

30

Restriction

(4.52) Malgré les paragraphes (4.5) et (4.51), le ministre est réputé,
à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes du 35
paragraphe (4.5) pour l'année de l'émigration d'un particulier pour un
montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a)* sur le
total visé à l'alinéa *b)* :

a) le total des impôts qui seraient payables par le particulier en vertu
des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de 40
l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa
161(7)*a)* relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)*b)*
est postérieur à ce moment;

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa *a)* s'il 45
n'était pas tenu compte du paragraphe 128.1(4).

Garantie insuffisante

(4.53) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été 5
fournie par un particulier ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est considérée, après le moment donné, ne porter que sur le 10
montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment;

b) le ministre avise le particulier de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant fournie, 15
dans les 90 jours suivant cet avis, par le particulier ou en son nom;

c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa *b)* est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) au titre du 20
montant au moment donné.

Prorogation du délai

(4.54) Le ministre peut, à tout moment, proroger les délais suivants s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire : 25

a) le délai de production du formulaire concernant le choix prévu au paragraphe (4.5);

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du 30
paragraphe (4.5);

c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.53)*b)*.

Garantie pour 35
l'impôt sur les
attributions de biens
canadiens
imposables à des
bénéficiaires non- 40
résidents

(4.6) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) par le seul effet du paragraphe 107(5), les alinéas 107(2)*a)* à *c)* ne 45
s'appliquent pas à une attribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition (appelée « année de l'attribution » au présent article),

b) la fiducie choisit, selon les modalités réglementaires au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution, de voir s'appliquer le présent paragraphe et les paragraphes (4.61) à (4.63) à l'année de l'attribution,

5

les règles suivantes s'appliquent :

c) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour une année d'imposition ultérieure, une garantie suffisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution pour le moins élevé des montants suivants :

10

(i) le total des impôts prévus aux parties I et I.1 qui, à la fois :

15

(A) seraient payables par la fiducie pour l'année de l'attribution s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*),

(B) n'auraient pas été ainsi payables si les règles énoncées au paragraphe 107(2) (sauf celle portant sur le choix prévu à ce paragraphe) s'étaient appliquées à chaque attribution, effectuée par la fiducie au cours de l'année de l'attribution, de biens auxquels s'applique l'alinéa *a*) (sauf les biens dont il est disposé ultérieurement avant le début de l'année ultérieure),

25

(ii) dans le cas où l'année ultérieure ne vient pas immédiatement après l'année de l'attribution, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la fiducie pour l'année d'imposition précédant l'année ultérieure;

30

d) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par la fiducie au titre du montant :

35

(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour l'année ultérieure et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,

40

(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par la fiducie pour l'année qui était impayé, compte non tenu du présent alinéa.

Restriction

(4.61) Malgré le paragraphe (4.6), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes de ce paragraphe pour l'année de l'attribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des impôts qui seraient payables par la fiducie en vertu des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*) relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)*b*) est postérieur à ce moment;

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa *a*) si les alinéas 107(2)*a*) à *c*) s'étaient appliqués à chaque attribution effectuée par la fiducie au cours de l'année de biens auxquels s'applique l'alinéa (1)*a*).

Garantie insuffisante

(4.62) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été fournie par une fiducie ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est considérée, après le moment donné, ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment;

b) le ministre avise la fiducie de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant fournie, dans les 90 jours suivant cet avis, par la fiducie ou en son nom;

c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa *b*) est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) au titre du montant au moment donné.

Prorogation du délai

(4.63) Le ministre peut proroger les délais suivants s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire :

a) le délai de production du formulaire concernant le choix prévu au paragraphe (4.6);

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du paragraphe (4.6);

c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.62*b*).

5

Préjudice

(4.7) Le ministre peut accepter pour une période, relativement au choix fait par un particulier en vertu des paragraphes (4.5) ou (4.6), une garantie de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs aux termes de ce paragraphe, ou de nature différente, s'il détermine pour la période que le particulier ne peut :

a) d'une part, sans subir un préjudice injustifié, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une garantie fournie aux termes de ce paragraphe ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom;

b) d'autre part, sans subir un préjudice injustifié, fournir une garantie acceptable aux termes de ce paragraphe ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle garantie soit fournie en son nom.

Restriction

(4.71) Lorsqu'il fait la détermination visée au paragraphe (4.7), le ministre fait abstraction de toute opération — disposition, bail, charge, hypothèque ou autre limitation volontaire — effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits relatifs à un bien, s'il est raisonnable de considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur la détermination.

30

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions et attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, si un particulier a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi ou si une attribution à laquelle l'alinéa 220(4.6)*a* de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique a été effectuée par une fiducie avant cette date, les présomptions suivantes s'appliquent :

35

a) le choix fait par le particulier selon le paragraphe 220(4.5) de la même loi, ou par la fiducie selon le paragraphe 220(4.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), relativement à l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition ou de l'attribution est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction;

40

b) la garantie fournie par le particulier ou en son nom aux termes du paragraphe 220(4.5) de la même loi, ou par la fiducie ou en son nom aux termes du paragraphe 220(4.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est réputée avoir été fournie dans le délai imparti si elle est fournie au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction. 5

34. (1) La définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien canadien imposable » 10
"taxable Canadian property"

« bien canadien imposable » à un moment donné d'une année d'imposition, les biens suivants d'un contribuable : 15

a) les biens immeubles situés au Canada;

b) les biens utilisés ou détenus par le contribuable dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise ou les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise, sauf : 20

(i) les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, 25

(ii) si le contribuable est un non-résident, les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international et les biens meubles liés à leur fonctionnement, à condition que le pays de résidence du contribuable n'impose pas les gains que des personnes résidant au Canada tirent de la disposition de ces biens; 30

c) si le contribuable est un assureur, ses biens d'assurance désignés pour l'année; 35

d) les actions du capital-actions d'une société résidant au Canada (sauf une société de placement appartenant à des non-résidents qui, le premier jour de l'année, n'est propriétaire ni de biens canadiens imposables ni de biens visés à l'un des sous-alinéas m)(i) à (iii), et une société de placement à capital variable) qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement; 40

e) les actions du capital-actions d'une société non-résidente qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement, si les 45

conditions suivantes sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné :

(i) la juste valeur marchande des biens de la société, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens : 5

(A) bien canadien imposable,

(B) avoir minier canadien, 10

(C) avoir forestier,

(D) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada, 15

(E) droit ou option afférent à un bien visé à l'une des divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions était fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants : 20

(A) biens immeubles situés au Canada, 25

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

f) les actions qui sont cotées à une bourse de valeurs visée par règlement et qui seraient visées aux alinéas *d*) ou *e*) s'il était fait abstraction du passage « qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement » à ces alinéas, ou les actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable, si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société émettrice appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci; 30 35

g) les participations dans une société de personnes si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, la juste valeur marchande des biens de la société de personnes, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens : 40 45

(i) bien canadien imposable,

- (ii) avoir minier canadien,
 - (iii) avoir forestier,
 - (iv) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada, 5
 - (v) droit ou option afférent à un bien visé à l'un des sous-alinéas (ii) à (iv), que ce bien existe ou non;
- h)* les participations au capital d'une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) résidant au Canada; 10
- i)* les unités d'une fiducie d'investissement à participation unitaire (sauf une fiducie de fonds commun de placement) résidant au Canada; 15
- j)* les unités d'une fiducie de fonds commun de placement si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des unités émises de la fiducie appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci; 20
- k)* les participations dans une fiducie non-résidente si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné : 25
- (i) la juste valeur marchande des biens de la fiducie, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens : 30
 - (A) bien canadien imposable,
 - (B) avoir minier canadien,
 - (C) avoir forestier, 35
 - (D) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,
 - (E) droit ou option afférent à un bien visé à l'une des divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non, 40
 - (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations était fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants : 45
 - (A) biens immeubles situés au Canada,

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

l) les droits ou les options relatifs à un bien visé à l'un des alinéas a) à k), que ce bien existe ou non. 5

De plus :

m) pour l'application de l'article 2, du paragraphe 107(2.001) et des articles 128.1 et 150 et pour l'application des alinéas 85(1)i) et 97(2)c) aux dispositions effectuées par les personnes non-résidentes, sont compris parmi les biens canadiens imposables : 10

(i) les avoirs miniers canadiens, 15

(ii) les avoirs forestiers,

(iii) les participations au revenu d'une fiducie résidant au Canada, 20

(iv) les droits à une part de revenu ou de perte prévue par la convention visée à l'alinéa 96(1.1)a),

(v) les polices d'assurance-vie au Canada. 25

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996. Toutefois, pour son application avant le 24 décembre 1998, le passage de l'alinéa b) précédant le sous-alinéa (i) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit : 30

b) les immobilisations utilisées par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, sauf :

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 35

35. (1) Le paragraphe 26(30) des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(30) Les paragraphes (1.1) à (29) ne s'appliquent pas à la disposition, effectuée par une personne non-résidente, du bien qui répond aux conditions suivantes : 40

a) la personne l'a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995;

b) il ne serait pas un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées avant le 26 avril 1995;

c) il serait un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1^{er} janvier 1996. 5

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

Notes explicatives

AVANT-PROPOS

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*. Elles donnent, pour fins de discussion, une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Article 1

Options d'achat d'actions d'un émigrant

LIR
7(1.6)

L'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* traite des options d'achat d'actions des employés. Cet article précise les règles servant à déterminer le montant à inclure dans le revenu d'un employé relativement à l'exercice ou à la vente de droits aux termes d'une convention d'achat d'actions conclue avec l'employeur.

Le paragraphe 7(1.1) prévoit que, dans certaines conditions, le montant de l'avantage relatif à des actions d'une société privée sous contrôle canadien émises en vertu d'un régime d'achat d'actions par les employés ne doit être inclus dans le revenu de l'employé que pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci a disposé des actions ou les a échangées.

Le nouveau paragraphe 7(1.6) s'applique lorsqu'un particulier détenant des actions émigre du Canada et est réputé avoir disposé des actions en vertu du paragraphe 128.1(4) de la Loi. En pareil cas, pour l'application de l'article 7 et de l'alinéa 110(1)d.1) de la Loi, le particulier est réputé, en vertu du paragraphe 7(1.6), ne pas avoir disposé des actions du fait de son émigration. Par conséquent, le fait d'émigrer du Canada n'entraînera pas en soi l'inclusion d'un montant dans le revenu en vertu de l'article 7. Toutefois, puisque la présomption de disposition des actions aux fins de la Loi continue de s'appliquer, le particulier émigrant réalisera tout gain accumulé à l'égard des actions depuis leur acquisition. Pour plus de précision, voir les notes au sujet du nouvel alinéa 128.1(4)d.1).

Le nouveau paragraphe 7(1.6) s'applique après 1992.

Article 2**Évaluation des biens figurant à l'inventaire**

LIR

10

L'article 10 de la Loi énonce les règles d'évaluation des biens figurant à l'inventaire aux fins du calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou de la perte qu'il a subie à cet égard. Les modifications font en sorte que le calcul du revenu qu'un non-résident tire d'une entreprise exploitée au Canada ou de la perte qui en provient est approprié.

Suppression d'un bien de l'inventaire

LIR

10(12)

Le nouveau paragraphe 10(12) de la Loi s'applique au contribuable non-résident qui cesse d'utiliser un bien qui figurait à l'inventaire de l'entreprise ou de la partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, sauf un bien dont il a disposé. Par exemple, le paragraphe 10(12) s'applique lorsqu'un contribuable non-résident retire un bien de l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée au Canada et ajoute ce même bien à l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploite à l'étranger. Le moment où le contribuable cesse d'utiliser le bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise au Canada est appelé, au paragraphe 10(12) et dans les présentes notes, le « moment donné ».

Lorsque le nouveau paragraphe 10(12) s'applique, le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment. Le contribuable est également réputé avoir reçu ce produit dans le cours de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise dans le cadre de laquelle le bien était utilisé pendant l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

Le nouveau paragraphe 10(12) s'applique après le 23 décembre 1998.

Ajout d'un bien à l'inventaire

LIR

10(13)

Le nouveau paragraphe 10(13) de la Loi s'applique à un contribuable non-résident qui ajoute un bien, autrement que par acquisition, à l'inventaire d'une entreprise ou partie d'entreprise qu'il exploite au Canada. Par exemple, le nouveau paragraphe 10(13) s'applique si un contribuable retire un bien de l'inventaire d'une entreprise ou partie d'entreprise qu'il exploite à l'étranger pour ajouter ce bien à l'inventaire d'une entreprise ou partie d'entreprise qu'il exploite au Canada. Le moment où le contribuable ajoute le bien à l'inventaire de l'entreprise ou de la partie d'entreprise au Canada est appelé, au paragraphe 10(13) et dans les présentes notes, le « moment donné ».

Lorsque le nouveau paragraphe 10(13) s'applique, le contribuable est réputé avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Le nouveau paragraphe 10(13) s'applique après le 23 décembre 1998.

Travaux en cours

LIR

10(14)

L'article 34 de la Loi prévoit une dérogation à l'application intégrale de la méthode de comptabilité d'exercice aux fins du calcul du revenu d'une entreprise qui consiste en l'exercice d'une profession libérale, de manière à ne pas tenir compte des travaux en cours à la fin de l'année.

Aux fins des nouveaux paragraphes 10(12) et (13) de la Loi, le nouveau paragraphe 10(14) de la Loi prévoit l'inclusion dans l'inventaire d'une entreprise qui consiste en l'exercice d'une profession libérale est bien relatif aux travaux en cours qui figureraient à l'inventaire si l'alinéa 34*a*) (la règle de base décrite précédemment) ne s'appliquait pas. Tout bien relatif aux travaux en cours qui figurerait normalement à l'inventaire sera donc assujéti à la présomption de disposition en vertu du paragraphe 10(12) ou à la présomption d'acquisition en vertu du paragraphe 10(13).

Le nouveau paragraphe 10(14) s'applique après le 23 décembre 1998.

Article 3

Entreprise agricole ou de pêche d'un non-résident

LIR

28(4) et (4.1)

L'article 28 de la Loi prévoit des règles pour le calcul du revenu d'un contribuable qui, aux fins de l'impôt, utilise la méthode de comptabilité de caisse relativement à son entreprise agricole ou de pêche. Dans certaines conditions, le paragraphe 28(4) s'applique de manière à exiger l'inclusion de la valeur des comptes débiteurs d'un contribuable non-résident dans le calcul de son revenu pour l'année. Dans certaines circonstances, le paragraphe 28(4.1) s'applique de manière qu'un contribuable non-résident soit présumé avoir disposé des biens figurant à son inventaire pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande.

Le paragraphe 28(4) est modifié, pour les années d'imposition 1998 et suivantes, par suite des modifications apportées à l'article 114 de la Loi. La modification n'apporte pas de changement quant au fond mais reflète les modifications de l'article 114. Pour plus de précisions, voir les notes au sujet de l'article 114.

Avec l'ajout du nouveau paragraphe 10(11) de la Loi et la modification de l'article 128.1 de la Loi (changements de résidence), le paragraphe 28(4.1) devient redondant et est abrogé à compter du 23 décembre 1998.

Article 4

Pertes en capital – règles générales

LIR
40

L'article 40 de la Loi prévoit des règles servant à déterminer le gain ou la perte, pour un contribuable, provenant de la disposition d'un bien.

Pertes d'un non-résident

LIR
40(3.7)

Le nouveau paragraphe 40(3.7) de la Loi est un mécanisme pour minimiser les pertes pouvant réduire la perte subie par un particulier en raison de la disposition d'un bien à un moment donné si le contribuable était un non-résident avant le moment donné. De façon générale, ce mécanisme s'applique lorsqu'un particulier a reçu des dividendes relativement à un bien (qu'il s'agisse d'une action, d'une participation dans une société de personnes ou d'une participation dans une fiducie) pendant la période de non-résidence qui débute après que le particulier a acquis le bien pour la dernière fois.

La Loi prévoit déjà, à l'article 112 et dans des dispositions connexes, un mécanisme détaillé pour minimiser les pertes des sociétés. Au lieu de reprendre ce mécanisme, le nouveau paragraphe 40(3.7) le modifie pour l'appliquer aux pertes réalisées par ailleurs par un particulier qui est ou qui a été un non-résident.

Pour l'application des paragraphes 100(4), 107(1) et 112(3) à (3.32) et (7), le particulier est réputé, en vertu du nouveau paragraphe 40(3.7), être une société en ce qui concerne les dividendes qu'il a reçus relativement à un bien après avoir acquis ce bien et à un moment où il était un non-résident, et chaque dividende imposable qu'il a reçu au cours de cette période est réputé être un dividende qui était déductible en application de l'article 112 lorsque le contribuable l'a reçu. Cette disposition fait en sorte que tout ou partie des dividendes reçus par le contribuable alors qu'il était un non-résident peut réduire la perte qu'il a subie relativement à une action, à une

participation dans une société de personnes ou à une participation dans une fiducie.

Le nouveau paragraphe 40(3.7) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers qui cessent de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

Nouveaux biens canadiens imposables

LIR
40(9)

Par suite de la modification de la définition de « bien canadien imposable », certains biens acquis avant le 27 avril 1995 sont devenus des biens canadiens imposables à cette date. Le paragraphe 40(9) a été édicté pour établir des règles servant à calculer le gain réalisé ou la perte subie par un non-résident ayant disposé d'un tel bien en répartissant le montant du gain ou de la perte, déterminé sans tenir compte de ce paragraphe, en fonction du nombre de mois pendant lesquels le non-résident a été propriétaire du bien avant mai 1995.

À compter du 2 octobre 1996, la définition de « bien canadien imposable » est de nouveau modifiée pour que certains biens acquis avant cette date deviennent des biens canadiens imposables à cette date. Le paragraphe 40(9) est modifié pour préciser que la formule qui y est prévue s'applique uniquement aux gains ou aux pertes réalisées à la disposition d'un bien qui est devenu un bien canadien imposable le 27 avril 1995.

Le paragraphe 40(9), dans sa version modifiée, s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Article 5

Changement d'utilisation

LIR
45(1)*d*

En vertu du paragraphe 45(1) de la Loi, un bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition lorsque le bien était utilisé, en tout ou en partie, à des fins personnelles et qu'il commence à être utilisé en vue de gagner ou de produire un revenu, ou vice-versa. Cette règle sur le changement d'utilisation s'applique aux fins de la sous-section de la Loi portant sur les gains en capital imposables et sur les pertes en capital admissibles.

Le nouvel alinéa 45(1)*d* prévoit que, pour l'application du paragraphe 45(1) à un contribuable non-résident, toute mention de « en vue de gagner un revenu » vaut mention de « en vue de tirer un revenu d'une source au Canada ». Par conséquent, le non-résident qui cesse d'utiliser un bien en vue de gagner un revenu au Canada et commence à l'utiliser pour gagner un revenu à l'étranger sera réputé avoir disposé du bien.

Le nouvel alinéa 45(1)*d* s'applique après le 1^{er} octobre 1996.

Article 6

Prix de base rajusté

LIR
53(3)

L'article 53 de la Loi prévoit des règles servant à déterminer le prix de base rajusté d'une immobilisation aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital, le cas échéant, provenant de sa disposition.

Le paragraphe 53(3) prévoit que, aux fins de certains montants à déduire dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une fiducie étrangère, les biens de la fiducie sont des biens canadiens imposables à un moment donné si ces biens avaient été des biens canadiens imposables si la fiducie en avait disposé à ce moment.

Le paragraphe 53(3) est abrogé après le 1^{er} octobre 1996. Cette modification découle strictement des changements apportés à la définition de « bien canadien imposable » (décrits dans les notes afférentes au paragraphe 248(1) de la Loi) et ne constitue pas un changement de politique fiscale.

Article 7

Frais d'exploration et d'aménagement

LIR

66

L'article 66 de la Loi prévoit des règles régissant les frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger.

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger

LIR

66(4)

Le paragraphe 66(4) de la Loi fait état des montants dont la déduction peut être demandée à l'égard des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE) engagés par un contribuable résidant au Canada. Le montant minimum que peut déduire un contribuable pour une année d'imposition en vertu de ce paragraphe correspond à 10 % du solde non déduit des FEAE du contribuable à la fin de l'année. Une fraction supplémentaire du solde non déduit des FEAE du contribuable peut être déduite pour une année d'imposition, essentiellement à concurrence de l'excédent du revenu relatif à des ressources gagnés à l'étranger par le contribuable sur ce montant minimum.

LIR

66(4)a(i)

Le sous-alinéa 66(4)a(i) de la Loi est modifié de sorte que le solde des FEAE d'un contribuable tienne uniquement compte des dépenses engagées pendant que le contribuable résidait au Canada. Par conséquent, le contribuable qui devient résident du Canada ne peut déduire de FEAE engagés avant qu'il ne commence à résider au

Canada. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

La modification du sous-alinéa 66(4)a)(i) n'empêche pas l'accumulation de FEAE à compter du moment où un contribuable devient résident du Canada. En pareils cas, en vertu de l'alinéa 128.1(1)c) de la Loi, le contribuable est réputé avoir acquis les avoirs miniers qui lui appartiennent pour un montant égal à leur juste valeur marchande. Le coût présumé des avoirs miniers étrangers fait partie des FEAE en vertu de l'alinéa c) de la définition de ces frais, au paragraphe 66(15) de la Loi.

LIR

66(4)b)(i.1)

Le sous-alinéa 66(4)b)(i.1) de la Loi est ajouté pour permettre la déduction intégrale de la fraction non déduite des FEAE d'un contribuable si ce dernier cesse de résider au Canada. Cette mesure est compatible avec les règles existantes de l'impôt sur le revenu en vertu desquelles un contribuable qui émigre peut réclamer une perte finale sur les biens amortissables en raison des présomptions de disposition prévues à l'alinéa 128.1(4)b) de la Loi. En vertu de cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes, la déduction des FEAE pourra être demandée pour la dernière année d'imposition pendant laquelle le contribuable a résidé au Canada. (En vertu de l'alinéa 128.1(4)a) de la Loi, le contribuable qui est une société entreprend une nouvelle année d'imposition au moment où il cesse de résider au Canada.)

Article 8

Frais d'exploration et d'aménagement — sociétés remplaçantes

LIR

66.7

L'article 66.7 de la Loi regroupe les règles sur les sociétés remplaçantes relativement aux avoirs miniers et aux dépenses.

LIR

66.7(2)a)(i)

En vertu du paragraphe 66.7(2), une société peut demander la déduction de certains montants relativement aux FEAE engagés par au moins l'un de ses propriétaires obligés, dans la mesure où un bien a été acquis dans des circonstances auxquelles s'appliquent les règles concernant les sociétés remplaçantes.

Le sous-alinéa 66.7(2)a)(i) est modifié de sorte que le montant des FEAE de la société remplaçante que cette dernière peut déduire relativement aux frais engagés par un propriétaire obligé se limite aux FEAE engagés pendant que ce propriétaire obligé résidait au Canada. Cette modification est semblable à celle du sous-alinéa 66(4)a)(i) décrite précédemment.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

LIR

66.7(10)f)

En vertu du paragraphe 66.7(10) de la Loi, une société est assimilée à une société remplaçante aux fins de l'application des règles sur les sociétés remplaçantes prévues à l'article 66.7 après la prise de contrôle de la société. En vertu de l'alinéa 66.7(1)e), les dépenses relatives à des ressources engagées par la société avant le changement de contrôle sont réputées avoir été engagées par l'un des propriétaires obligés des avoirs miniers au moment de l'acquisition du contrôle.

Le nouvel alinéa 66.7(1)f) garantit au propriétaire obligé réputé le même statut, relativement à la résidence au Canada avant l'acquisition du contrôle d'une société, que la société elle-même. Il s'agit d'une modification corrélative à la modification, décrite ci-dessus, du sous-alinéa 66.7(2)a)(i) touchant les demandes de déduction des FEAE de sociétés remplaçantes.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 9

Fusion

LIR
87

L'article 87 de la Loi énonce les règles qui s'appliquent à la fusion d'au moins deux sociétés canadiennes imposables pour former une nouvelle société canadienne.

Action réputée cotée en bourse

LIR
87(10)

En vertu du paragraphe 87(10) de la Loi, certaines actions émises dans le cadre d'une « éviction par fusion » sont réputées êtres cotées à une bourse visée par règlement. Le paragraphe est modifié, pour son application après le 1^{er} octobre 1996, pour remplacer le renvoi au paragraphe 115(1) de la Loi par un renvoi à la nouvelle définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette modification corrélative ne devrait avoir aucun effet important sur le fonctionnement du paragraphe 87(10).

Article 10

Pertes subies par un non-résident

LIR
111(9)

L'article 111 de la Loi établit la mesure dans laquelle un contribuable peut déduire des montants dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition relativement à des pertes attribuables à d'autres années. Le paragraphe 111(9) prévoit des limites spéciales applicables au report prospectif depuis des années d'imposition au cours desquelles le contribuable ne résidait pas au Canada.

Le paragraphe 111(9) est modifié, aux fins des années d'imposition 1998 et suivantes, par suite des changements apportés à l'article 114

de la Loi. La mention d'une partie de l'année, à l'alinéa 114b), est remplacée par une mention de la partie de l'année tout au long de laquelle le contribuable était un non-résident, afin que ce renvoi soit compatible avec la modification de l'article 114. Pour de plus amples renseignements, voir les notes au sujet de l'article 114.

Article 11

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

LIR

114 et 114.1

L'article 114 de la Loi prévoit des règles servant au calcul du revenu imposable d'un particulier résidant au Canada pendant une partie d'une année d'imposition seulement.

À l'heure actuelle, l'article 114 prévoit un calcul en deux étapes. Il faut d'abord calculer la somme du revenu du particulier pour la partie de l'année au cours de laquelle celui-ci a résidé au Canada et de son revenu imposable gagné au Canada (expression définie au paragraphe 115(1) de la Loi) pour la partie de l'année au cours de laquelle le contribuable ne résidait pas au Canada comme si, dans chaque cas, la partie de l'année en question correspondait à l'ensemble de l'année. Ensuite, sont admissibles dans le calcul du revenu imposable les déductions (ou parties de déductions) dont il est raisonnable de considérer qu'elles s'appliquent à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada¹.

Ce fractionnement de l'année peut avoir des conséquences imprécises et parfois incohérentes. Par exemple, supposons qu'un particulier qui émigre du Canada le 30 juin détient des actions d'une société canadienne qui ne sont pas cotées à une bourse visée par règlement, dont le prix de base rajusté est de 100 \$ et dont la juste valeur marchande est de 160 \$ au moment de l'émigration. En vertu de la modification proposée de l'article 128.1 de la Loi, le particulier est

¹ Aucun montant ne peut être déduit relativement à la partie de l'année au cours de laquelle le particulier n'a pas résidé au Canada puisque ces déductions ont déjà été prises en compte dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada.

réputé avoir disposé des actions et avoir réalisé le gain accumulé de 60 \$ avant d'avoir cessé de résider au Canada, et il est réputé avoir acquis de nouveau les actions, en qualité de non-résident, au coût de 160 \$. Supposons par ailleurs que le particulier dispose effectivement des actions le 30 septembre de cette même année, pour un produit de 140 \$.

Dans ces circonstances, le particulier a réalisé un gain de 60 \$ pour la partie de l'année au cours de laquelle il résidait au Canada et une perte de 20 \$ pour la partie de l'année au cours de laquelle il ne résidait pas au Canada. Il en résulte un gain total de 40 \$, en supposant que la perte consécutive à son émigration puisse être appliquée en réduction du gain réalisé avant son départ. Par contre, il n'est pas évident que cette compensation soit permise puisque l'article 114 prévoit que le revenu du contribuable correspondant à la période au cours de laquelle il résidait au Canada doit être calculé séparément de son revenu imposable gagné au Canada pendant la période au cours de laquelle il n'y résidait pas.

L'article 114 est modifié pour éliminer cet élément de doute et pour simplifier l'application de la règle. Selon la version modifiée de l'article 114, le calcul du revenu imposable d'un particulier ayant résidé au Canada pendant une partie de l'année seulement se fonde, en vertu de l'alinéa 114*a*), sur le revenu du particulier pour l'année et tient uniquement compte du revenu et des pertes pour la période au cours de laquelle le particulier ne résidait pas au Canada dont le montant entre dans le calcul du revenu gagné au Canada en vertu des alinéas 115(1)*a*) à *c*) de la Loi.

Les alinéas 114*b*) et *c*) traitent des montants dont le contribuable qui a résidé une partie de l'année au Canada peut demander la déduction dans le calcul de son revenu imposable. En vertu de l'alinéa 114*b*), est déductible le montant des pertes reportées visées au paragraphe 111(1) de la Loi. Sont également admissibles les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)*d*), *d.1*) et *d.2*) (la fraction non imposable (1/4) de la valeur d'une option d'achat d'actions ou d'actions de prospecteurs ou de commanditaires en prospection) et 110(1)*f*) (diverses prestations d'assistance sociale, les montants exonérés de l'impôt sur le revenu au Canada en vertu d'une convention fiscale et le revenu tiré d'un emploi auprès de certaines organisations internationales), dans la mesure où elle se rapporte à des montants inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa 114*a*).

En vertu de l'alinéa 114*c*), est admissible tout autre montant dont la déduction est permise par la Loi dans le calcul du revenu imposable. Une déduction en vertu de l'alinéa 114*c*) est permise dans la mesure où, selon le cas, il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada ou, si la totalité ou la presque totalité du revenu du particulier pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident est incluse dans le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*), il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à cette partie de l'année.

Dans les exemples qui précèdent, l'application de l'article 114, dans sa version modifiée, a pour effet d'inclure le gain réalisé pendant la période au cours de laquelle le particulier résidait au Canada et le montant de la perte que ce dernier a subi pendant la période au cours de laquelle il était un non-résident dans le calcul du revenu visé à l'alinéa 114*a*). Le particulier ayant résidé une partie de l'année au Canada sera donc réputé avoir réalisé un gain de 40 \$ pour l'ensemble de l'année.

Dans sa version modifiée, l'article 114 s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Un certain nombre de modifications corrélatives permettent de refléter ces changements dans les autres dispositions de la Loi qui comportent un renvoi à l'article 114.

L'article 114.1 de la Loi est une règle technique qui confère une interprétation particulière aux alinéas 115(2)*b*), *b.1*) et *c*) de la Loi pour l'application de l'article 114 de manière que certains renvois à des périodes figurant dans ces alinéas tiennent compte des cas où l'article 114 s'applique. Par suite du remaniement de l'article 114, cette règle n'est plus nécessaire. L'article 114.1 est donc abrogé pour les années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 12

Revenu imposable des personnes ne résidant pas au Canada

LIR
115

L'article 115 de la Loi permet de déterminer la fraction du revenu d'une personne ne résidant pas au Canada qui est assujettie à l'impôt de la partie I de la Loi, ci-après appelée le « revenu imposable gagné au Canada » de ce non-résident.

Revenu imposable gagné au Canada par un non-résident

LIR
115(1)

Le paragraphe 115(1) de la Loi énonce les règles générales qui s'appliquent au calcul du « revenu imposable gagné au Canada » par un non-résident. Les alinéas 115(1)*a*) à *c*) décrivent les conditions qui s'appliquent au calcul du revenu imposable gagné au Canada par un non-résident, tandis que les alinéas 115(1)*d*) à *f*) décrivent les montants déductibles aux fins de ce calcul.

Les alinéas 115(1)*a*) à *c*) renferment des présomptions spéciales qui s'appliquent au calcul du revenu imposable gagné au Canada par un contribuable non-résident. De façon générale, l'effet de ces alinéas, conjointement avec celui des déductions applicables au revenu bénéficiant d'une protection en vertu d'un traité par l'effet du renvoi à l'alinéa 110(1)*f*) à l'alinéa 115(1)*d*), est de n'inclure dans ce calcul que le revenu et les pertes attribuables à une source au Canada qui ne bénéficie pas d'une protection en vertu d'un traité.

En vertu du sous-alinéa 115(1)*a*)(i), est inclus dans ce calcul le revenu tiré des fonctions de charges et d'emplois exercées par cette personne non-résidente au Canada. Ce sous-alinéa est modifié pour inclure le revenu tiré des fonctions de charges et d'emplois exercées par cette personne à l'étranger si elle résidait au Canada au moment où elle exerçait les fonctions. De cette façon, si un particulier qui résidait autrefois au Canada reçoit, à titre de non-résident, un revenu se rapportant à des fonctions qu'il a exercées à l'étranger à l'époque où il résidait au Canada, ce revenu est assujetti à l'impôt au Canada.

De façon générale, cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. En outre, si un particulier a cessé de résider au Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996 et s'il fait le choix prévu à l'article 22 des présentes modifications législatives proposées, la modification s'applique au revenu reçu par ce particulier après son départ du Canada. Le choix prévu à l'article 22 a pour effet d'appliquer de façon rétroactive l'exclusion explicite de certains droits sur un revenu et de certaines participations dans une fiducie de la présomption voulant que le particulier en ait disposé immédiatement avant d'émigrer. L'exclusion des droits en question de la présomption de disposition tient au fait qu'ils représentent généralement des droits à un revenu futur qui sera lui-même assujéti à l'impôt au Canada lorsqu'il sera reçu par un non-résident. L'établissement d'un lien entre l'application du sous-alinéa 115(1)a)(i), dans sa version modifiée, et l'exercice du choix fait en sorte que ce revenu sera effectivement imposé en vertu de la Loi dans la mesure où il se rapporte à un emploi exercé à l'étranger par un résident du Canada.

L'alinéa 115(1)b) dresse la liste des catégories de biens (appelés ci-après des « biens canadiens imposables ») à l'égard desquels des gains en capital imposable et des pertes en capital admissibles entrent dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par un non-résident. Puisque la définition générale de l'expression « bien canadien imposable » figure maintenant au paragraphe 248(1) de la Loi, le libellé de l'alinéa 115(1)b) peut être grandement simplifié. Dans sa version modifiée, cet alinéa fait tout simplement référence aux gains en capital imposables et aux pertes en capital admissibles provenant de la disposition de biens canadiens imposables qui ne sont pas des « biens protégés par traité » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi.

En vertu de l'alinéa 115(1)b.1), est exclu du calcul du revenu imposable gagné au Canada par un non-résident le montant de tout gain en capital imposable ou de toute perte en capital admissible provenant de la disposition d'un bien canadien imposable protégé par traité et qui appartenait au non-résident. Puisque cette exclusion est maintenant prévue à l'alinéa 115(1)b) dans sa version modifiée, l'alinéa 115(1)b.1) est abrogé.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 115(1)b) s'applique de façon générale après le 1^{er} octobre 1996. Puisque la définition et le concept

de « bien protégé par traité » ne datent que du budget de 1998 et s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes, une version transitoire de l'alinéa 115(1)*b*) dans sa version modifiée fait abstraction du renvoi aux biens protégés par traité dans le cas des dispositions effectuées avant l'année d'imposition 1998.

Personnes réputées résider au Canada

LIR
115(2)

Le paragraphe 115(2) s'applique, dans certaines circonstances particulières, pour assujettir à l'impôt la rémunération et certains autres montants reçus par un non-résident. Les alinéas 115(2)*b*) et *b*.1) ont pour effet d'assujettir au paragraphe 115(2) les étudiants de niveau postsecondaire fréquentant un établissement d'enseignement situé au Canada et les particuliers qui ont cessé de résider au Canada pour effectuer des recherches ou des travaux similaires grâce à une bourse. Ces deux alinéas sont modifiés, aux fins de leur application aux années d'imposition 1998 et suivantes, pour en moderniser le libellé et refléter les conventions de rédaction législative en vigueur. Ces deux alinéas ne sont pas modifiés quant au fond.

Article 13

Disposition par une personne non résidente

LIR
116

L'article 116 de la Loi régit le recouvrement, auprès de personnes non-résidentes, de l'impôt exigible relativement à la disposition d'un bien canadien imposable, d'un avoir minier imposable et de certains autres biens.

LIR

116(1), (5.1) et (5.2)

La personne non-résidente qui se propose de disposer d'un bien dont le produit de disposition est assujéti à l'impôt au Canada peut obtenir un certificat du ministre du Revenu national. Ce certificat, qui est également fourni à l'acquéreur potentiel, indique que la personne non-résidente a pris des dispositions quant au paiement de tout impôt résultant. À défaut de ce certificat, l'acquéreur peut être tenu de verser une fraction du prix d'acquisition au Receveur général.

Les paragraphes 116(1), (5.1) et (5.2) énoncent certaines règles et procédures à cet égard. Ces paragraphes sont modifiés, aux fins de leur application après le 1^{er} octobre 1996, pour refléter la version modifiée de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la Loi. Plus particulièrement, la version modifiée de cette définition précise qu'un bien n'a pas à faire l'objet d'une disposition pour être assimilé à un bien canadien imposable, ce qui permet de simplifier les renvois figurant dans ces paragraphes.

Définition de « bien exclu »**LIR**

116(6)

Les règles de l'article 116 de la Loi qui prévoient une retenue à l'égard de l'impôt pour les acquéreurs de certains biens ne s'appliquent pas lorsque le bien en question est un « bien exclu », expression définie au paragraphe 116(6).

En vertu de l'alinéa 116(6)*a*), tout bien visé au sous-alinéa 115(1)*b*)(xii) de la Loi (c'est-à-dire un bien réputé être un bien canadien imposable en vertu d'une disposition de la Loi) est un bien exclu. La définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la Loi ayant été modifiée, l'alinéa 116(6)*a*) est modifié, dans son application après le 1^{er} octobre 1996, pour éliminer le renvoi au sous-alinéa 115(1)*b*)(xii) et pour préciser qu'un bien est un bien exclu s'il constitue un bien canadien imposable uniquement par l'effet d'une présomption prévue par une disposition de la Loi.

En vertu du nouvel alinéa 116(6)*a*.1), un bien figurant à l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada est un bien exclu aux fins de

l'article 116 de la Loi. Cette nouvelle disposition découle de la modification de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), en vertu duquel les biens figurant à l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada sont désormais des « biens canadiens imposables ». Dans sa version applicable après le 1^{er} octobre 1996, le nouvel alinéa 116(6)*a.1*) prévoit que ces biens ne sont plus assujettis aux exigences de l'article 116. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas au bien figurant à l'inventaire qui est un immeuble situé au Canada, un avoir minier canadien ou un avoir forestier.

Article 14

Ancien résident — crédit pour impôt payé

LIR
119

Le nouvel article 119 de la Loi prévoit un crédit d'impôt spécial dans certains cas lorsque le mécanisme servant à minimiser les pertes prévu au nouveau paragraphe 40(3.7) de la Loi s'applique à un particulier qui a cessé de résider au Canada.

En vertu de la version modifiée du paragraphe 128.1(4) de la Loi, le particulier qui émigre du Canada est réputé avoir disposé de la plupart de ses biens pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande. Ce particulier peut donc être réputé avoir réalisé un gain accumulé immédiatement avant de quitter le Canada, et il sera assujetti à l'impôt sur ce gain. Si le particulier reçoit par la suite des dividendes relativement à ces mêmes biens, le montant d'une perte réalisée lors de la disposition ultérieure des biens peut être réduit par l'effet du nouveau paragraphe 40(3.7) de la Loi et pourrait donc ne pas pouvoir être utilisé pour compenser le gain résultant de la disposition réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 128.1(4). Par conséquent, tout ou partie de l'impôt exigible à l'égard du gain demeurerait payable. Toutefois, le particulier peut également avoir payé l'impôt sur ces dividendes reçus après son départ, en vertu de la partie XIII de la Loi.

Le nouvel article 119 corrige ce chevauchement possible entre l'impôt attribuable à la disposition présumée d'une immobilisation, prévue au

paragraphe 128.1(4), et l'impôt de la partie XIII sur les dividendes qui sont appliqués en réduction de la perte subie par le contribuable à l'égard du bien. De façon générale, la règle prévoit un crédit d'impôt dont le montant est égal à l'impôt sur ces dividendes, à concurrence du montant de l'impôt sur le gain en capital réalisé au moment où le particulier a émigré du Canada.

Plus précisément, l'article 119 permet au particulier de déduire, dans le calcul de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle, en vertu du paragraphe 128.1(4), le particulier est réputé avoir disposé du bien, le moins élevé de deux montants. Le premier montant, décrit à l'alinéa 119*a*), est en fait le montant de l'impôt attribuable au gain réalisé sur le bien. Ce montant correspond à la fraction de l'impôt de la partie I du particulier pour cette année qui représente le rapport entre le gain en capital imposable réalisé sur le bien en question et le revenu total du particulier pour l'année, déterminé en vertu du nouvel alinéa 114*a*) de la Loi.

Le deuxième montant, visé à l'alinéa 119*b*), est la retenue d'impôt de la partie XIII payée ou réputée avoir été payée par le particulier relativement aux dividendes qui, en vertu du nouveau paragraphe 40(3.7), ont été appliqués en réduction de la perte du particulier résultant de la disposition du bien. Ce montant correspond à la fraction de l'impôt de la partie XIII du particulier relativement aux dividendes se rapportant au bien qui représente le rapport entre, d'une part, le montant dont la perte du particulier résultant de la disposition du bien est réduite par l'effet du paragraphe 40(3.7) et, d'autre part, le montant total de ces dividendes.

Une modification corrélative du paragraphe 152(6) de la Loi fait en sorte que toutes les cotisations concernant l'impôt nécessaires pour tenir compte des effets du nouvel article 119 seront établies.

Le nouvel article 119 s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par un particulier ayant cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

Article 15

LIR
120(2.1)

Le paragraphe 120(2.1) de la Loi prévoit une règle spéciale servant au calcul d'un montant considéré, en vertu du paragraphe 120(2), avoir été payé au titre de l'impôt d'un particulier pour une année d'imposition. Cette règle spéciale s'applique lorsque l'article 119 existant de la Loi s'applique au particulier pour l'année.

L'article 119 existant, désormais inopérant, est remplacé par une nouvelle règle sans lien avec l'ancienne. Le paragraphe 120(2.1) est donc abrogé pour les années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 16**Revenu non gagné dans une province**

LIR
120

L'article 120 de la Loi énonce des règles qui ont pour effet d'intégrer les systèmes fédéral et provinciaux d'impôt sur le revenu des particuliers. Le paragraphe 120(1) prévoit un impôt fédéral supplémentaire sur le revenu qui n'est pas assujéti à l'impôt provincial ou territorial, tandis que le paragraphe 120(2) régit en partie l'abattement d'impôt sur le revenu gagné au Québec, le reste se trouvant dans la législation relative aux accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Pour l'application des paragraphes 120(1) et (2) de la Loi, le paragraphe 120(3) donne la définition de « son revenu pour l'année » lorsque les articles 114 ou 115 de la Loi, qui traitent respectivement des particuliers résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement et des personnes non-résidentes, s'appliquent relativement au particulier pour l'année. Aux fins de son application aux années d'imposition 1998 et suivantes, le paragraphe 120(3) est modifié par suite des changements de l'article 114 de la Loi. La modification n'apporte pas de changement quant au fond mais reflète les modifications de l'article 114. Pour plus de détails, voir les notes au sujet de l'article 114.

Le paragraphe 120(4) donne le sens de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie ». En vertu de la modification de ce paragraphe, qui s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes, est exclue de cette définition toute déduction d'impôt relativement au nouveau crédit, prévu à l'article 119 de la Loi, au titre de certains montants d'impôt payés par un ancien résident du Canada.

Article 17

Impôt minimum

LIR

120.2(4)

En vertu de l'article 120.2 de la Loi, un particulier peut appliquer des montants d'impôt supplémentaires, imposés pour une année donnée en application de l'impôt minimum prévu à l'article 127.5, en réduction de l'impôt ordinaire de la partie I dont le contribuable est redevable pour des années d'imposition subséquentes.

L'alinéa 120.2(4)*b*) interdit ce report prospectif relativement à une année d'imposition au cours de laquelle le contribuable a fait un choix en vertu de l'article 119 existant de la Loi. L'article 119 existant est abrogé et remplacé par une nouvelle règle. Le paragraphe 120.2(4) est donc remanié pour éliminer le renvoi à l'article 119. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 18

Déduction de l'impôt payable en cas d'emploi à l'étranger

LIR

122.3(1)*e*)

L'article 122.3 de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour le particulier résidant au Canada et qui exerce un emploi à l'étranger pour le compte d'un employeur déterminé pendant au moins six mois dans le cadre d'un contrat en vertu duquel l'employeur déterminé exploite une entreprise se rapportant à des ressources naturelles, à un projet de

construction ou d'installation, à un projet agricole ou à un projet d'ingénierie, ou dans le but d'obtenir d'un tel contrat. Ce crédit, appelé couramment le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger, absorbe en fait 80 % de l'impôt payable au Canada sur la première tranche de 100 000 \$ de revenu tiré de cet emploi.

Le montant du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger est déterminé en multipliant l'impôt de la partie I payable par ailleurs par l'employé pour une année d'imposition par une fraction dont le numérateur, déterminé en vertu des alinéas 122.3*c*) et *d*) de la Loi, correspond de façon générale au moins élevé de 80 000 \$ et de 80 % du revenu du particulier pour l'année tiré de cet emploi et dont le dénominateur, déterminé en vertu de l'alinéa 122.3(1)*e*), correspond au revenu du particulier pour l'année ou, si l'article 114 de la Loi s'applique, pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles le particulier a résidé au Canada), moins les déductions prévues au sous-alinéa 122.3(1)*e*)(iii).

Aux fins de son application aux années d'imposition 1998 et suivantes, l'alinéa 122.3(1)*e*) est modifié par suite des changements apportés à l'article 114 de la Loi. La modification n'apporte pas de changement quant au fond mais reflète les modifications de l'article 114. Pour plus de précision, voir les notes au sujet de l'article 114.

Article 19

Crédit pour impôt étranger

LIR
126

L'article 126 de la Loi renferme des règles aux termes desquelles les contribuables peuvent déduire de l'impôt autrement payable des montants qu'ils ont payés au titre des impôts étrangers. Les modifications actuelles instaurent trois genres de changements à ces règles sur le « crédit pour impôt étranger ». Fait le plus important, un nouveau crédit pour impôt étranger est instauré pour les particuliers non-résidents qui ont déjà résidé au Canada. Ce nouveau crédit, ainsi qu'un crédit comparable accordé aux bénéficiaires

non-résidents de fiducies qui résident au Canada, est prévu aux nouveaux paragraphes 126(2.21) et (2.22).

Ensuite, l'actuel crédit pour impôt étranger accordé aux non-résidents du Canada en application du paragraphe 126(2.2) est modifié pour faire état des changements apportés aux règles qui s'appliquent aux contribuables émigrants en vertu du paragraphe 128.1(4) de la Loi.

Enfin, plusieurs des dispositions prévues à l'article 126 sont modifiées afin de tenir compte des changements apportés à l'article 114 de la Loi.

Toutes ces modifications sont décrites en détail dans les notes qui suivent.

Déduction pour impôt étranger

LIR

126(1)b)(ii)(A)

Le paragraphe 126(1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt au titre de l'impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise — c'est-à-dire l'impôt étranger prélevé sur le revenu de placement et autres revenus ne provenant pas d'une entreprise. Le crédit est déterminé en multipliant par une fraction l'impôt du contribuable prévu à la partie I qui serait autrement payable pour une année d'imposition : le numérateur de cette fraction, déterminé aux termes du sous-alinéa 126(1)b)(i), est constitué du revenu du contribuable pour l'année (ou, si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles le contribuable est un résident du Canada) provenant de sources situées dans le pays donné calculé selon certaines hypothèses; le dénominateur de cette fraction, déterminé aux termes du sous-alinéa 126(1)b)(ii), est habituellement constitué de l'excédent du revenu du contribuable pour l'année (ou, si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles le contribuable est un résident du Canada) sur les déductions énumérées à la subdivision 126(1)b)(ii)(A)(III).

La division 126(1)b)(ii)(A) est modifiée, pour les années d'imposition 1998 et suivantes, par suite des modifications apportées à l'article 114 de la Loi. La modification élimine un renvoi à l'article 114, dans la subdivision 126(1)b)(ii)(A)(I), met à jour le renvoi à cet article au

paragraphe suivant, et simplifie le renvoi au revenu imposable du contribuable pour l'année contenu dans la subdivision 126(1*b*)(ii)(A)(III). Ces modifications permettent de garder la disposition au diapason des changements apportés à l'article 114. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Montant déterminé aux fins de l'alinéa 2*b*)

LIR

126(2.1)*a*(ii)(A)

Le paragraphe 126(2.1) de la Loi établit un plafond au titre du montant de la déduction accordée à un contribuable aux termes du paragraphe 126(2) à l'égard des entreprises qu'il exploite dans un pays autre que le Canada.

Le plafond correspond au total des montants calculés aux alinéas 126(2.1)*a* et *b*). Le montant de l'alinéa *a*) est obtenu en multipliant par une fraction l'impôt de la partie I du contribuable autrement payable pour une année d'imposition. Le numérateur de cette fraction, déterminé aux termes du sous-alinéa 126(2.1)*a*(i), est habituellement constitué du revenu d'un contribuable pour l'année (ou, si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles le contribuable est un résident du Canada) provenant d'entreprises qu'il exploite dans le pays donné. Le dénominateur de cette fraction, déterminé aux termes du sous-alinéa 126(2.1)*a*(ii), est habituellement constitué de l'excédent du revenu du contribuable pour l'année (ou, si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles le contribuable est un résident du Canada) sur les déductions énumérées à la subdivision 126(2.1)*a*(i)(A)(III).

La division 126(2.1)*a*(ii)(A) est modifiée, pour les années d'imposition 1998 et suivantes, par suite des changements apportés à l'article 114. Les modifications mettent à jour les renvois à l'article 114 contenus dans la disposition. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Déduction pour impôt étranger au profit des non-résidents

LIR

126(2.2)

Le Canada n'accorde habituellement des crédits pour impôt étranger qu'aux personnes qui sont résidents du Canada. La seule exception à ce principe, à l'heure actuelle, est prévue au paragraphe 126(2.2), lequel accorde un crédit pour impôt étranger à un particulier non-résident qui, en sa qualité d'émigrant du Canada, fait le choix prévu à l'actuel sous-alinéa 128.1(4)b)(iv) de la Loi au titre d'un ou de plusieurs biens qui n'étaient pas des biens canadiens imposables.

En vertu de ce choix et de l'offre d'une garantie, le particulier émigrant pouvait choisir de faire considérer les biens comme étant des biens canadiens imposables. Cela signifiait, d'une part, que le particulier n'était pas réputé avoir disposé de ces biens à l'émigration; d'autre part, cela signifiait aussi que le gain réalisé après le départ sur les biens demeurait assujéti à l'impôt canadien (en supposant qu'aucun traité fiscal ne s'y appliquait). À la dernière disposition du bien canadien imposable réputé, le paragraphe 126(2.2) accordait à l'ancien résident canadien un crédit pour impôt étranger sur le gain.

En vertu des nouvelles règles qui s'appliquent aux personnes qui émigrent du Canada, le choix prévu au sous-alinéa 128.1(4)b)(iv) n'est plus offert. Le paragraphe 126(2.2) est donc modifié de façon à ne s'appliquer qu'aux biens qui étaient réputés être des biens canadiens imposables en vertu du choix en son état avant le 2 octobre 1996. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Le paragraphe 126(2.2) est aussi modifié, pour les années d'imposition 1998 et suivantes, pour faire état des changements apportés à l'article 114 de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Ancien résident

LIR

126(2.21) et (2.22)

Dans certains cas, un particulier qui est un ancien résident du Canada peut être assujéti à l'impôt dans un autre pays sur un gain qui a été réalisé pendant que le particulier était un résident du Canada, et qui a déjà été assujéti à l'impôt canadien à l'émigration. De même, le bénéficiaire non-résident d'une fiducie canadienne qui reçoit un bien de fiducie dans le cadre d'une distribution peut être assujéti à l'impôt à l'étranger sur un gain qui a été réalisé pendant que le bien était détenu par la fiducie, et qui a été imposé au Canada au moment de la distribution.

EXEMPLE - double imposition d'un gain réalisé avant le départ

Lee émigre du Canada vers un pays qui a conclu un traité fiscal avec le Canada au moment où il est propriétaire d'une habitation dans ce pays. Lee a acheté l'habitation pendant qu'il résidait au Canada; au moment de l'émigration, le prix de base rajusté de l'habitation était de 60 000 \$ et sa juste valeur marchande était de 100 000 \$. Le gain en capital latent de 40 000 \$ qui en résulte produira un gain en capital imposable de 30 000 \$ immédiatement avant le départ, et ce gain en capital imposable sera assujéti à l'impôt canadien.

Supposons que la valeur de l'habitation augmente à 120 000 \$ après que Lee a quitté le Canada, et qu'il vend l'habitation en 2005 pour ce montant.

En principe, le gain qui a été assujéti à l'impôt canadien ne devrait pas être imposé une seconde fois. Cependant, le pays qui a conclu un traité fiscal avec le Canada peut ne pas encore tenir compte de l'effet fiscal du changement de résidence et peut simplement assujétir Lee, au moment de la disposition du bien, à l'impôt sur le plein montant du gain réalisé depuis qu'il a acheté le bien. Dans ce cas, le pays qui a conclu un traité fiscal avec le Canada n'imposera pas seulement le gain de 20 000 \$ réalisé depuis que Lee a quitté le Canada, mais aussi le gain de 40 000 \$ réalisé pendant que Lee était un résident du

Canada. En fin de compte, Lee doit payer l'impôt deux fois sur le même gain.

La meilleure façon d'atténuer cet effet consiste à modifier les traités fiscaux du Canada afin d'assurer la comptabilisation adéquate de l'impôt canadien perçu au moment du départ. Cependant, la modification des traités peut prendre beaucoup de temps. Comme mesure provisoire, le nouveau paragraphe 126(2.21) prévoit des crédits limités déduits de l'impôt canadien d'un particulier à payer l'année où il quitte le Canada, pour l'impôt à l'étranger à payer après le départ. Cet impôt étranger peut comprendre l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise et l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise (comme le définit le paragraphe 126(7)). Le nouveau paragraphe 126(2.22) prévoit des crédits semblables déduits de l'impôt canadien sur une fiducie à payer l'année d'une distribution effectuée par la fiducie à un bénéficiaire non-résident, pour les impôts étrangers subséquents du bénéficiaire.

Les paragraphes 126(2.21) et (2.22) ne s'appliqueront, dans la plupart des cas, qu'aux impôts étrangers payés au titre des dispositions effectuées avant 2007, et qu'aux impôts payés à des pays avec lesquels le Canada a conclu un traité fiscal. Des exceptions sont prévues pour les impôts prélevés par un pays étranger sur des gains réalisés sur des biens immeubles situés dans ce pays. Conformément au principe international général selon lequel le pays dans lequel le bien immeuble est situé a le premier droit d'imposer les gains réalisés sur ce bien immeuble, le Canada accordera toujours un crédit relativement à ces impôts. De même, des crédits pour ces impôts seront accordés, que le Canada ait conclu ou non un traité fiscal avec le pays donné.

Plus particulièrement, sous réserve des conditions susmentionnées, le crédit accordé à un particulier aux termes du nouveau paragraphe 126(2.21) est calculé selon chaque bien comme étant le moindre de deux montants.

Le premier montant, décrit à l'alinéa 126(2.21)a), correspond au total des parties des impôts étrangers payés au titre de la disposition du bien qui peut raisonnablement être considéré comme étant lié à la partie du gain ou du bénéfice en question qui est survenu avant que le particulier émigre du Canada. Lorsque le bien en question est un bien immeuble situé à l'étranger, les impôts qui peuvent faire l'objet

d'un crédit sont ceux qui sont payés au gouvernement du pays où le bien est situé ou, si le bien fait l'objet d'une disposition avant 2007, au gouvernement d'un autre pays dans lequel le particulier est un résident et avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal.²

Le second montant, décrit à l'alinéa 126(2.21)b), correspond en réalité au montant de l'impôt du particulier prévu à la partie I de la Loi pour l'année de l'émigration qui est attribuable à la présomption de disposition du bien donné aux termes de l'alinéa 128.1(4)b) de la Loi. Aux fins de la détermination de ce montant, on tient compte des applications antérieures du paragraphe 126(2.21).

EXEMPLE - application du nouveau crédit

Dans l'exemple susmentionné, Lee pourra demander un crédit pour le moindre des 2/3 (40 000 \$/60 000 \$) de l'impôt du pays qui a conclu un traité fiscal avec le Canada sur le montant total du gain, et de l'impôt canadien à payer par l'effet de la présomption de disposition à l'émigration. Le crédit sera déduit de l'impôt canadien de Lee pour l'année de l'émigration, le paragraphe 152(6) modifié permettant l'établissement des nouvelles cotisations qui peuvent être nécessaires.

Il convient de signaler que, comme le bien en question (une habitation) est un bien immeuble, et comme l'impôt est survenu avant 2007, Lee pourrait aussi demander un crédit pour l'impôt payé à un autre pays avec lequel le Canada a conclu un traité à l'égard de son gain réalisé avant l'émigration, s'il vivait dans cet autre pays. Par exemple, si l'habitation était située non pas dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal, mais plutôt dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de traité fiscal, Lee pourrait – en sa qualité de résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal – demander un crédit au titre de l'impôt à payer dans le pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal (si l'impôt est exigible avant 2007) et dans le pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de traité fiscal (même si l'impôt est exigible après 2006).

² Il convient de signaler que l'impôt payé à l'administration de la subdivision politique d'un pays est compris à cette fin dans les impôts payés au gouvernement du pays. Lire les définitions d'«impôt sur le revenu tiré d'une entreprise» et d'«impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» prévues au paragraphe 126(7) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 126(2.22) établit une règle comparable à l'égard des distributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996 par des fiducies résidentes du Canada au profit de particuliers non-résidents. Même si l'application générale de cette règle ressemble beaucoup à celle du nouveau paragraphe 126(2.21), il convient de signaler que dans ce cas, le crédit concerne deux contribuables : les impôts étrangers payés par le bénéficiaire peuvent être portés au crédit des impôts canadiens payés par la fiducie.

Une modification consécutive au paragraphe 152(6) de la Loi fait en sorte que les cotisations d'impôt nécessaires seront établies afin de tenir compte de l'effet des nouveaux paragraphes 126(2.21) et (2.22).

Les nouveaux paragraphes 126(2.21) et (2.22) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Déduction des crédits étrangers

LIR

126(2.23)

Le nouveau paragraphe 126(2.23) de la Loi limite la déduction des nouveaux crédits pour impôt étranger en vertu des paragraphes 126(2.21) et (2.22). En vertu de cette règle, pour calculer, aux fins de ces nouveaux crédits, le montant d'impôt étranger payé par un particulier relativement à la disposition d'un bien, celui-ci doit d'abord tenir compte de tout crédit d'impôt (ou de tout autre montant réduisant l'impôt) auquel il a droit pour l'année relativement au bien en vertu des lois d'un pays étranger ou d'un traité fiscal entre le Canada et un pays étranger. Cette mesure vise à faire en sorte que les crédits prévus aux nouveaux paragraphes 126(2.21) et (2.22) ne soient disponibles que dans la mesure où un pays étranger n'est pas tenu d'accorder un crédit pour l'impôt exigible au Canada relativement à la disposition du bien ou à une disposition antérieure de ce dernier.

Le paragraphe 126(2.23) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Employés d'organisations internationales

LIR
126(3)

Le paragraphe 126(3) de la Loi accorde un crédit d'impôt aux employés d'organismes gouvernementaux internationaux autres que ceux qui sont visés par règlement qui résident au Canada. Le montant du crédit est limité au montant prélevé en remplacement des impôts par l'organisme sur la rémunération de l'employé.

Le crédit qui peut être demandé aux termes du paragraphe 126(3) est déterminé en multipliant par une fraction l'impôt de l'employé prévu à la partie I qui serait autrement payable pour une année d'imposition. Le numérateur de cette fraction, déterminé aux termes de l'alinéa 126(3)a), est constitué du revenu de l'employé pour l'année (ou, si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles l'employé est un résident du Canada) provenant de l'emploi au sein de l'organisme; le dénominateur de la fraction, déterminé aux termes de l'alinéa 126(3)b), est habituellement constitué de l'excédent du revenu de l'employé pour l'année (ou, si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles l'employé est un résident du Canada) sur les déductions énumérées au sous-alinéa 126(3)b)(iii).

Le paragraphe 126(3) est modifié, pour les années d'imposition 1998 et suivantes, afin de réviser les renvois à l'article 114 de la Loi qu'il renferme pour faire état des modifications apportées à cet article. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'article 114.

Article 20

Application de l'article 127.5

LIR
127.55

L'article 127.55 de la Loi limite l'application de l'impôt minimum de remplacement prévu à l'article 127.5 de la Loi. L'alinéa 127.55b) contient un renvoi à l'article 119 existant., qui est désormais inopérant et est remplacé par une nouvelle règle distincte.

L'alinéa 127.55*b*) est donc abrogé pour les années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 21

Changement de résidence

LIR

128.1

L'article 128.1 de la Loi établit les effets sur l'impôt sur le revenu pour une personne qui devient résident du Canada ou cesse de l'être. Les présentes modifications apportent plusieurs ajouts importants à l'article 128.1, y compris :

- une présomption de disposition des biens par des particuliers émigrants qui est plus exhaustive;
- une plus grande clarté quant à l'exclusion de certaines prestations de retraite et d'autres droits des présomptions de disposition à l'émigration et à l'immigration;
- le logement spécial de particuliers (sauf les fiducies) qui, ayant émigré du Canada, redeviennent résidents du Canada;
- la possibilité pour les pertes subies après l'émigration d'être déduites des gains réalisés par suite de la présomption de disposition à l'émigration;
- l'obligation, pour les particuliers qui émigrent du Canada, de fournir certains renseignements;
- dans certains cas, la présomption de fin d'exercice d'une entreprise exploitée par un particulier émigrant.

De plus, ces modifications apportent un certain nombre d'éclaircissements et de mises à jour à l'article 128.1. Elles révisent aussi l'article au besoin afin de faire état d'autres modifications, comme la définition restructurée de « bien canadien imposable » et les modifications apportées à l'article 114 de la Loi.

Immigration

LIR

128.1(1)*b*(i)

Le paragraphe 128.1(1) de la Loi établit les règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable devient résident du Canada. Aux termes de l'alinéa 128.1(1)*b*, un contribuable qui devient un résident du Canada est réputé avoir disposé de ses biens, à certaines exceptions près, pour un produit égal à leur juste valeur marchande. Cette disposition est réputée avoir eu lieu immédiatement avant la période qui précède immédiatement le moment où le contribuable devient un résident.

Les biens exclus de la présomption de disposition à l'immigration, aux termes de l'alinéa 128.1(1)*b*, sont essentiellement ceux qui étaient, en ne tenant pas compte des traités fiscaux pertinents, déjà assujettis à l'impôt au Canada. Le sous-alinéa 128.1(1)*b*(i) établit un genre de biens exclus, s'agissant de biens canadiens imposables. Le sous-alinéa 128.1(1)*b*(i) est modifié, après le 1^{er} octobre 1996, afin de simplifier la description qu'il renferme des biens canadiens imposables. Cette modification est consécutive au déplacement de la principale définition de bien canadien imposable au paragraphe 248(1) de la Loi.

LIR

128.1(1)*b*(iv) et (v)

Conformément à ce qui précède, l'alinéa 128.1(1)*b* prévoit que le contribuable qui devient résident du Canada est réputé avoir disposé de la plupart de ses biens. Selon le sous-alinéa 128.1(1)*b*(iv), ne sont pas visés par cette présomption les biens qui ont fait l'objet d'un choix en vertu de l'actuel sous-alinéa 128.1(4)*b*(iv), de façon à éviter qu'un bien soit assujetti à une présomption de disposition lors d'une émigration antérieure du Canada. Comme ce choix fait en sorte, entre autres choses, que le bien aura été réputé être un bien canadien imposable, qui est, dans un cas comme dans l'autre en vertu du sous-alinéa 128.1(1)*b*(i), exclu de la présomption de disposition lors de l'émigration, l'actuelle version du sous-alinéa (iv) n'est pas nécessaire, et celui-ci peut donc être remplacé par une règle différente.

Le nouveau sous-alinéa 128.1(1)*b*(iv) exclut de la présomption de disposition à l'immigration les biens (sauf une participation acquise sans contrepartie dans une fiducie testamentaire non-résidente) qui sont des « biens meubles exclus » du contribuable. Au sens du nouveau paragraphe 128.1(9) de la Loi, les biens meubles exclus du contribuable comprennent de nombreux types de droits de recevoir un montant et autres biens. Puisqu'un bien meuble exclu s'entend également d'un droit aux termes d'une convention visée à l'un des paragraphes 7(1) et (1.1) de la Loi (options d'achat d'actions d'une société ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement accordées à des employés), le sous-alinéa 128.1(1)*b*(v), qui vise uniquement une option d'achat d'actions accordée à des employés, n'est plus requis et est abrogé.

Ces modifications s'appliquent aux changements de résidence survenant après le 1^{er} octobre 1996.

Exercice

LIR

128.1(4)*a*.1)

Le paragraphe 128.1(4) établit les règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable cesse d'être un résident du Canada. Le nouvel alinéa 128.1(4)*a*.1) prévoit que l'exercice d'une entreprise exploitée par un particulier émigrant (sauf une fiducie) autrement qu'au moyen d'un établissement stable au Canada est réputé avoir pris fin immédiatement avant l'émigration et qu'un nouvel exercice de l'entreprise est réputé avoir commencé à l'émigration. Cela permet de mesurer comme il se doit le revenu ou la perte du particulier provenant de l'entreprise avant son départ. L'alinéa, qui s'applique au changement de résidence survenant après le 1^{er} octobre 1996, permet aussi à l'émigrant de choisir un nouvel exercice de l'entreprise.

Présomption de disposition

LIR

128.1(4)*b*)

En vertu de l'alinéa 128.1(4)*b*), un contribuable qui cesse d'être un résident du Canada est réputé avoir disposé de ses biens pour un produit égal à leur juste valeur marchande. Cette disposition est réputée avoir eu lieu à un « moment de la disposition » survenant immédiatement avant la période précédant immédiatement le moment où le contribuable cesse d'être un résident. Le moment où le contribuable cesse d'être un résident est désigné dans la disposition comme le « moment donné » et dans les présentes notes comme le « moment de l'émigration ».

Lorsque le contribuable est un particulier, certains genres de biens sont exemptés de la présomption de disposition. Ces biens sont généralement ceux qui seraient assujettis à l'impôt canadien entre les mains d'un non-résident.

L'alinéa 128.1(4)*b*) est modifié afin de mieux faire état de cette politique dans la Loi. Aux termes de l'alinéa 128.1(4)*b*) modifié, un particulier émigrant du Canada est réputé avoir disposé de tous ses biens, sauf :

- (i) les biens immeubles situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers;
- (ii) les biens utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée par le particulier, au moment de l'émigration, par l'entremise d'un établissement stable au Canada — y compris les immobilisations, les immobilisations admissibles et les biens à porter à l'inventaire de l'entreprise;
- (iii) les biens qui sont des « biens meubles exclus » du contribuable. Au sens du nouveau paragraphe 128.1(9) de la Loi, les biens meubles exclus du contribuable comprennent de nombreux types de droits de recevoir un montant et d'autres biens. Pour plus de détails, voir les notes au sujet du nouveau paragraphe 128.1(9);
- (iv) certains biens de résidents à court terme (voir ci-après);

- (v) certains biens de résidents à court terme (voir les notes au sujet du nouveau paragraphe 128.1(6) de la Loi).

Puisqu'un bien meuble exclu s'entend également d'un droit aux termes d'une convention visée à l'un des paragraphes 7(1) et (1.1) de la Loi (options d'achat d'actions d'une société ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement accordées à des employés), le sous-alinéa 128.1(1)b)(vi), qui vise uniquement une option d'achat d'actions accordée à des employés, n'est plus requis et est abrogé.

En application du nouveau sous-alinéa 128.1(4)b)(iv), un particulier (sauf une fiducie) qui a été résident du Canada pendant 60 mois ou moins pendant la période de 10 ans ayant précédé le moment où il a cessé d'être résident n'est pas réputé disposer des biens qu'il possédait quand il est devenu résident du Canada, ou dont il a hérité après être devenu résident ici. (Cette exception était auparavant prévue au sous-alinéa 128.1(4)b)(v) de la Loi.)

Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) cesse de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996 et redevient résident du Canada par la suite, une règle spéciale prévue au nouveau paragraphe 128.1(6) lui permet d'exclure tous les biens de la présomption de disposition au titre de la cessation de résidence. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 128.1(6).

Deux autres points sont à noter. Premièrement, lorsqu'un particulier émigrant détient des actions d'une société qui est propriétaire d'une police d'assurance sur la vie du particulier, une règle spéciale énoncée au paragraphe 70(5.3) de la Loi, dans sa version modifiée, s'applique lors de la disposition présumée des actions de la société que détenait le particulier. Selon cette règle, la valeur de rachat de la police d'assurance-vie appartenant à la société est assimilée à la juste valeur marchande de la police. Deuxièmement, la définition de « établissement stable » à l'article 8201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifiée, après la sanction des présentes modifications, de manière à s'appliquer aux fins du sous-alinéa 128.1(4)b)(ii).

L'alinéa 128.1(4)b) modifié s'applique généralement après le 1^{er} octobre 1996. En outre, l'article 22 des présentes modifications législatives modifiées précise qu'un particulier qui a cessé d'être un résident canadien après 1992 et avant le 2 octobre 1996 peut aussi choisir d'exclure de la présomption de disposition à l'émigration les

biens visés par la définition de « bien meuble exclu » au nouveau paragraphe 128.1(9) de la Loi. Ce choix doit être effectué par écrit et produit auprès du ministre du Revenu national dans les six mois suivant le moment où les modifications reçoivent la sanction royale. Il convient également de signaler que ce choix entraînera l'application du sous-alinéa 115(1)*a*(i) modifié de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 115(1).

Particulier – choix d'effectuer une disposition, etc.

LIR

128.1(4)*d* à *e*)

En vertu de l'alinéa 128.1(4)*b*) les contribuables qui cessent d'être résidents du Canada sont réputés avoir disposé de leurs biens, sous réserve de certaines exceptions, pour un produit égal à leur juste valeur marchande. L'alinéa 128.1(4)*d*) permet à un particulier (sauf une fiducie) de choisir de faire traiter certains des biens qui seraient autrement exemptés de cette présomption de disposition comme ayant fait l'objet d'une disposition. Un émigrant pourrait effectuer ce choix si, par exemple, il voulait matérialiser une perte latente sur ces biens afin de compenser un gain résultant de la présomption de disposition.

Cette présomption de disposition optionnelle est conservée à l'alinéa *d*) modifié. En outre, l'alinéa reproduit l'effet de l'actuel alinéa 128.1(4)*f*), qui fait en sorte que les pertes subies par l'effet du choix effectué aux termes de l'alinéa *d*) ne peuvent compenser que l'augmentation, le cas échéant, du revenu du contribuable résultant de la présomption de disposition à l'émigration. Comme cet effet est dorénavant prévu à l'alinéa *d*) lui-même, l'alinéa *f*) n'est plus nécessaire et est abrogé.

Le nouvel alinéa 128.1(4)*d*.1) est instauré afin d'assurer l'application des conséquences fiscales appropriées lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) émigre du Canada en détenant des actions d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC). Aux termes de l'article 7 de la Loi, le particulier qui acquiert des actions en vertu d'une option d'achat d'actions lui ayant été accordée à titre d'employé est réputé avoir reçu une prestation d'emploi égale à la juste valeur marchande des actions au moment de leur acquisition, déduction faite du prix payé par le particulier pour acquérir les actions. Le paragraphe 7(1.1) prévoit que, dans le cas des actions d'une société privée sous contrôle

canadien, l'inclusion dans le revenu ne survient que l'année dans laquelle l'employé dispose des actions. Dans ces circonstances, le montant de la prestation est ajouté (par l'effet de l'alinéa 53(1)f)) au prix de base rajusté des actions, ce qui influe sur le gain (ou la perte) déterminé à l'égard de la disposition des actions.

Le nouveau paragraphe 7(1.6) de la Loi prévoit que les règles sur la présomption de disposition énoncées au paragraphe 128.1(4) ne s'appliquent pas aux fins de l'article 7. Par conséquent, dans le cas d'actions acquises par un particulier aux termes d'une option accordée par une SPCC, aucun montant n'est inclus dans le revenu du particulier en vertu de l'article 7 en raison de l'émigration du particulier, et le prix de base rajusté des actions n'est pas rajusté en vertu de l'alinéa 53(1)f). Toutefois, aux fins du calcul des gains en capital, le nouvel alinéa 128.1(4)d.1 s'applique de façon à réduire le produit de disposition de ces actions pour le particulier du montant, le cas échéant, qui aurait été ajouté au prix de base rajusté des actions en vertu de l'alinéa 53(1)j) de la Loi s'il y avait eu disposition présumée aux fins de l'article 7. Cette modification fait en sorte que la mesure du gain réalisé (ou de la perte subie) par le particulier sur l'action tient compte du montant qui sera éventuellement assujéti à l'impôt aux termes de l'article 7.

EXEMPLE - Actions d'une SPCC acquises dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions

De 1993 à 1998, Catherine était employée d'une société privée sous contrôle canadien. Une partie de la rémunération de Catherine pour 1995 consistait en une option d'achat de 100 actions de la société à un prix de 1 \$ l'unité. En 1996, quand les actions valaient 2 \$ l'unité, Catherine a exercé son droit d'option. En 1999, quand les actions valent 6 \$ l'unité, Catherine émigre du Canada.

Aux termes de l'alinéa 128.1(4)b) modifié, Catherine sera réputée avoir disposé des actions pour un produit de 600 \$ (100 \$ x une juste valeur marchande de 6 \$). Habituellement, le fait de disposer des actions déclencherait une inclusion dans le revenu de 100 \$ en application de l'article 7 (100 \$ x (2 \$ - 1 \$), l'ajout correspondant de 100 \$ au prix de base rajusté des actions en vertu de l'alinéa 53(1)j) (d'où un prix de base rajusté total de 200 \$), une déduction de 25 \$ du revenu imposable aux

termes de l'alinéa 110(1)d.1) (0,25 x 100 \$), et un gain en capital imposable de 300 \$ (0,75 x (600 \$ - 200 \$)).

Toutefois, par l'effet du nouveau paragraphe 7(1.6), Catherine n'aura aucun montant à inclure dans son revenu en application de l'article 7 à l'égard de la disposition présumée, de sorte qu'aucun montant ne sera ajouté au prix de base rajusté des actions en vertu de l'alinéa 53(1j). N'eût été le nouvel alinéa 128.1(4)d.1), Catherine aurait un gain en capital imposable de 375 \$ (0,75 x 600 \$ - 100 \$) relativement à la disposition présumée des actions en vertu de l'alinéa 128.1(4)b) et devrait inclure un autre montant de 100 \$ moins 25 \$ dans son revenu au moment de la disposition effective des actions.

L'alinéa 128.1(4)d.1) corrige ce problème en permettant de déduire du produit de disposition, aux fins du calcul des gains en capital, les 100 \$ qui, en vertu de l'alinéa 53(1j), auraient été ajoutés au prix de base rajusté des actions s'il y avait eu inclusion dans le revenu. Par conséquent, Catherine réalisera un gain en capital imposable de 300 \$ provenant de la disposition présumée des actions (et devra inclure une somme additionnelle de 100 \$ moins 25 \$ lorsqu'elle disposera effectivement des actions).

L'actuel alinéa 128.1(4)e) est lié au choix offert à l'actuel sous-alinéa b)(iv), qui consiste à exclure de la présomption de disposition à l'émigration un bien qui n'est pas un bien canadien imposable. Si un émigrant recourt à cette exclusion optionnelle, le bien est réputé aux termes de l'alinéa e) être un bien canadien imposable du contribuable jusqu'à ce qu'il fasse l'objet d'une disposition ou que le contribuable retourne au Canada. Comme le choix effectué aux termes du sous-alinéa b)(iv) n'est plus offert, l'alinéa e) est abrogé.

Le nouvel alinéa 128.1(4)d.1) s'applique au changement de résidence survenant après 1992. Les autres modifications décrites ci-devant s'appliquent au changement de résidence survenant après le 1^{er} octobre 1996.

Intérêts sur acomptes provisionnels

LIR

128.1(5)

Les articles 155 et 156 de la Loi établissent les règles du calcul des acomptes provisionnels des particuliers pour une année d'imposition. Les paragraphes 161(2), (4) et (4.01) de la Loi établissent les règles du calcul des intérêts payables par les contribuables sur les insuffisances des acomptes provisionnels versés pendant une année d'imposition.

Le nouveau paragraphe 128.1(5) de la Loi prévoit une règle spéciale du calcul des acomptes provisionnels et des intérêts sur les acomptes provisionnels versés par un particulier pour une année d'imposition dans laquelle le particulier cesse d'être résident du Canada. Ce paragraphe s'applique de façon à exclure, dans le calcul des acomptes provisionnels à payer par un particulier pendant l'année, l'impôt attribuable à une présomption de disposition aux termes de l'alinéa 128.1(4)*b*), si cet alinéa a pour effet d'augmenter l'impôt total payable par le particulier en application des parties I et I.1 de la Loi pour l'année.

Le nouveau paragraphe 128.1(5) s'applique au changement de résidence survenant après le 1^{er} octobre 1996.

Résident de retour

LIR

128.1(6)

Le nouveau paragraphe 128.1(6) de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent à un particulier (sauf une fiducie) qui cesse d'être un résident canadien après le 1^{er} octobre 1996 (le « moment de l'émigration ») et redevient un résident canadien à un moment donné par la suite. Ces règles permettent au particulier de soustraire de l'application des alinéas 128.1(4)*b*) et *c*) les biens qui lui appartenaient pendant toute la période commençant au moment de l'émigration et prenant fin à ce moment donné.

Autrement dit, le nouveau paragraphe 128.1(6) signifie qu'un émigrant qui retourne au Canada à un moment donné ne sera plus

réputé avoir réalisé des gains au départ. Quatre points se dégagent de ces règles. Premièrement, comme il n'est pas possible de savoir avec certitude quels émigrants seront de retour au Canada, cette règle ne modifie pas directement les obligations dont il faut s'acquitter à l'émigration. Elle permet plutôt de modifier rétrospectivement ces obligations pour les particuliers qui sont de retour. Dans la pratique, il est prévu que la plupart des particuliers qui prévoient être de retour au Canada auront recours aux dispositions de garantie prévues à le paragraphe 220(4.5), qui consistent à reporter le paiement de l'impôt résultant de l'émigration. Dans ce cas, le nouveau paragraphe 128.1(6) a pour principal effet de permettre le remboursement intégral de la garantie à l'émigrant de retour.

Deuxièmement, ces règles ne modifient pas les intérêts ou les pénalités à payer par un particulier, y compris les intérêts et les pénalités prélevés sur les impôts au titre de l'émigration du particulier, calculés sans tenir compte de la règle.

Troisièmement, ces règles comportent des caractéristiques conçues pour empêcher le dépouillement des surplus. Sans ces caractéristiques, un résident du Canada pourrait se servir d'une période temporaire de non-résidence pour extraire, à titre de dividendes assujettis uniquement à un faible taux d'impôt de retenue, une valeur qui représente des gains réalisés.

Quatrièmement, les règles requièrent des choix distincts au titre des biens canadiens imposables (alinéa *a*) et des autres biens (alinéa *c*). Les effets des choix diffèrent : le choix effectué en application de l'alinéa *a*) soustrait les biens canadiens imposables à l'application de la présomption de disposition et du rachat à l'émigration, sous réserve des règles spéciales prévues à l'alinéa *b*); le choix effectué aux termes de l'alinéa *c*) a pour effet de rajuster le produit de la disposition à l'émigration et le prix de base rajusté des autres biens au retour. Chaque choix couvre tous les biens d'une catégorie donnée, mais le particulier de retour peut choisir de faire un seul des deux choix.

L'alinéa 128.1(6)*a*) permet au particulier de faire un choix au titre des biens qui étaient des biens canadiens imposables au moment de l'émigration et tout au long de la période pendant laquelle le particulier était un non-résident. En vertu de ce choix, les alinéas 128.1(4)*b*) et *c*) ne s'appliquent pas au titre de tous ces biens

du particulier pour l'année d'imposition ayant pris fin au moment de l'émigration.

Si un particulier a effectué un choix aux termes de l'alinéa 128.1(6)*a*), l'alinéa 128.1(6)*b*) prévoit des règles spéciales sur le dépouillement des surplus au titre des biens visés par le choix. L'alinéa *b*) a pour principal objet de veiller à ce que les gains réalisés avant l'émigration du Canada, et qui ont été extraits sous forme de dividendes pendant la période de résidence à l'étranger du particulier, soient assujettis à l'impôt canadien à titre de gains.

L'alinéa 128.1(6)*b*) s'applique, au titre d'un bien canadien imposable aux termes de l'alinéa *a*), si deux conditions sont remplies :

- une perte a été subie sur le bien pendant la période de non-résidence du particulier – c'est-à-dire que la juste valeur marchande du bien immédiatement avant que le particulier ne devienne résident est inférieure à sa juste valeur marchande au moment où le particulier a quitté le Canada;
- si le particulier a acquis le bien à sa juste valeur marchande au moment de l'émigration et en a disposé immédiatement avant de devenir résident, le nouveau paragraphe 40(3.7) (qui applique aux actuels et aux anciens particuliers non-résidents une version des règles sur la minimisation des pertes prévues à l'article 112 de la Loi) réduirait la perte.

Si ces conditions sont remplies, l'alinéa *b*) a quatre effets connexes. Premièrement, le particulier est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant l'émigration, nonobstant le choix effectué aux termes de l'alinéa *a*). Deuxièmement, il établit que le produit de la disposition effectuée par le particulier à ce moment correspond au total :

- (A) du prix de base rajusté du bien à l'émigration;
- (B) de l'excédent, le cas échéant, de la réduction de perte fictive prévue au paragraphe 40(3.7) sur le moindre (I) du prix de base rajusté à l'émigration, et (II) du montant choisi par le particulier.

Troisièmement, le particulier est réputé, aux termes de l'alinéa 128.1(6)b), avoir racheté le bien à l'émigration, à un coût égal à l'excédent, le cas échéant, du prix de base rajusté à l'émigration (le montant en (A) et en (B)(I) ci-devant) sur le moindre de la réduction de perte fictive prévue au paragraphe 40(3.7) et du montant choisi par le particulier en (B)(II) ci-devant.

Le résultat concret des deuxième et troisième effets, c'est que le revenu (dans ce cas, les dividendes) qui donne lieu à la réduction de perte fictive prévue au paragraphe 40(3.7) est considéré de nouveau dans la catégorie des gains. Ces gains sont, sous réserve du choix effectué, répartis entre la période suivant le retour et la présomption de disposition à l'émigration.

Quatrièmement, le particulier est réputé aux termes de l'alinéa 128.1(6)b), pour l'application du nouvel article 119 de la Loi, avoir disposé du bien immédiatement avant son retour au Canada. De cette façon, on s'assure de donner le crédit approprié pour l'impôt retenu aux termes de la partie XIII de la Loi sur le revenu qui a déclenché l'application de l'alinéa b).

EXEMPLE - 128.1(6)b)

Marie émigre du Canada en 1999. Marie est l'actionnaire majoritaire d'une société privée sous contrôle canadien quand elle quitte le Canada. Les actions, qui sont des biens canadiens imposables pour Marie, ont une juste valeur marchande (JVM) à ce moment de 50 000 \$ et un prix de base rajusté (PBR) de 15 000 \$, pour un gain latent de 35 000 \$. Marie reçoit 35 000 \$ de dividendes de la société privée sous contrôle canadien en 2000. En 2001, Marie est de retour au Canada. À ce moment, les actions ont une JVM de 15 000 \$. Marie effectue le choix prévu au paragraphe 128.1(6) afin de réduire les attributs fiscaux de son émigration antérieure du Canada.

Si Marie a réellement disposé des actions immédiatement avant de redevenir résidente du Canada, le paragraphe 40(3.7) de la Loi réduirait sa perte. En conséquence, l'alinéa 128.1(6)b) s'applique aux actions.

Aux termes de l'alinéa 128.1(6)b), Marie est réputée avoir disposé des actions et en avoir fait le rachat à l'émigration. En

supposant qu'elle choisisse 10 000 \$, le produit de la disposition effectuée par Marie à l'émigration est réputé s'élever à 40 000 \$, soit le PBR à l'émigration (15 000 \$) plus la différence entre la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) (35 000 \$) et le PBR/montant désigné (10 000 \$). Marie réalise donc un gain en capital de 25 000 \$ l'année de l'émigration.

Le coût de rachat des actions pour Marie est réputé être de 5 000 \$, soit le PBR initial (15 000 \$) moins le moindre de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) (35 000 \$) et du montant désigné (10 000 \$). Comme les actions ont une JVM de 15 000 \$, Marie réalisera éventuellement un gain de 10 000 \$ (sous réserve des autres rajustements du PBR et de la JVM).

Le gain de 25 000 \$ réalisé par Marie au départ et le gain latent de 10 000 \$ correspondent aux 35 000 \$ qu'elle a extraits sous forme de dividendes. Les 35 000 \$ seront donc entièrement matérialisés comme des gains en capital, et Marie recevra un crédit pour l'impôt de retenue qu'elle a payé sur les dividendes aux termes de l'article 119.

Marie aurait pu modifier la période de matérialisation des gains en capital réalisés sur ses actions. Par exemple, si elle avait choisi un montant de 5 000 \$ en application de l'alinéa a) au titre du bien, le produit de la disposition à l'émigration pour Marie aurait été 45 000 \$ (PBR de 15 000 \$ + (réduction de 35 000 \$ prévue au paragraphe 40(3.7) - montant choisi de 5 000 \$)), ce qui donne un gain à l'émigration de 30 000 \$. Ce gain aurait été compensé par une augmentation du coût de rachat des actions de Marie de 5 000 \$ à 10 000 \$, ce qui réduirait alors le gain éventuel que réalisera Marie sur les actions.

Le nouvel alinéa 128.1(6)c) autorise le particulier qui revient au Canada à exercer un choix relativement à chaque bien dont il était propriétaire au moment de l'émigration et durant la période où il était non-résident de façon qu'il y ait acquisition réputée au moment de l'immigration en vertu de l'alinéa 128.1(1)c) de la Loi. De façon générale, cette disposition s'applique à des biens autres que des biens canadiens imposables. Le choix entraîne, pour chaque bien, le rajustement du produit de la disposition réputée avoir été effectuée en

application de l'alinéa 128.1(4)b) lors de l'émigration du particulier et du coût de l'acquisition réputée des biens en application de l'alinéa 128.1(1)c).

Plus précisément, on soustrait de chacun de ces montants le moins élevé des montants suivants :

- le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté le gain du particulier tiré de la disposition du bien qui est réputée par l'alinéa 128.1(4)b) avoir été effectuée;
- la juste valeur marchande du bien immédiatement avant que le particulier devienne résident du Canada;
- le montant précisé par le particulier relativement au bien.

Une fois ces rajustements effectués, le particulier qui retourne au Canada peut reporter l'impôt du Canada payable à l'égard de tout gain couru avant l'émigration, le gain couru pendant la période où le particulier était non-résident n'étant pas assujetti à l'impôt canadien.

EXEMPLE - 128.1(6)c)

Normand quitte le Canada en 1999. Il possède des actions d'une société étrangère. Au moment de son départ, la juste valeur marchande de ces actions est de 25 000 \$ et leur prix de base rajusté est de 15 000 \$, soit un gain couru de 10 000 \$. En 2012, Normand revient au Canada. La juste valeur marchande des actions s'élève alors à 80 000 \$. Normand se prévaut du choix prévu à l'alinéa 128.1(6)c) afin d'influer sur les conséquences fiscales liées au fait qu'il a cessé d'être résident du Canada. Étant donné qu'il avait subi une perte en capital de 7 000 \$ rattachée à une autre source en 1999, Normand veut réaliser un montant de 7 000 \$ de gain en capital au moment de l'émigration, mais il ne veut pas réaliser les autres 3 000 \$ de gain couru. Il exerce donc un choix à l'égard d'un montant de 3 000 \$.

Le produit de disposition en application de l'alinéa 128.1(4)b) est réputé s'élever à 22 000 \$, soit le produit de disposition qui serait déterminé par ailleurs en vertu de l'alinéa 128.1(4)b) (25 000 \$), dont on soustrait le moins élevé des montants suivants :

- *le montant qui, n'eût été du présent alinéa, aurait représenté le gain de Normand tiré de la disposition du bien qui est réputée par l'alinéa 128.1(4)b avoir été effectuée (10 000 \$);*
- *la juste valeur marchande du bien au moment donné (80 000 \$);*
- *le montant précisé (3 000 \$).*

Normand réduit ainsi son gain pour l'année de l'émigration à 7 000 \$. Le montant de 3 000 \$ porté en réduction du produit de disposition réputé au moment de l'émigration est également soustrait du coût d'acquisition en application de l'alinéa 128.1(1)c) (80 000 \$), ce qui donne un prix de base rajusté de 77 000 \$. Ainsi, le bien est assorti d'un gain différé de 3 000 \$ au moment où Normand redevient résident du Canada, en 2012.

Normand aurait aussi pu reporter l'impôt payable sur la totalité du gain de 10 000 \$ couru avant l'émigration en haussant à 10 000 \$ le montant faisant l'objet d'un choix relativement aux actions.

Le nouveau paragraphe 128.1(6) s'applique aux changements de résidence survenant après le 1^{er} octobre 1996. Ce paragraphe porte que, nonobstant les règles de la Loi qui s'appliquent ordinairement à propos des cotisations d'impôt, on établira toute cotisation qui s'avérera requise pour prendre en compte l'application de ce nouveau paragraphe.

Une règle transitoire spéciale est prévue à l'intention des particuliers qui ont cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996 et avant la sanction royale des présentes modifications, et qui souhaitent exercer le choix prévu au nouveau paragraphe 128.1(6). Les choix faits par ces émigrants pendant la période transitoire seront réputés avoir été faits dans le délai imparti s'ils sont produits au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition du particulier qui comprend la date où les mesures reçoivent la sanction royale.

En outre, le *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifié pour que le ministre du Revenu national puisse, en vertu du dossier Équité,

autoriser la production tardive d'un choix fait en vertu du nouveau paragraphe 128.1(6). Pour plus de détails à ce propos, voir les notes contenues à l'annexe.

Perte postérieure à l'émigration

LIR

128.1(7)

Le nouveau paragraphe 128.1(7) de la Loi accorde un allégement au particulier (autre qu'une fiducie) qui dispose d'un bien canadien imposable après avoir émigré du Canada si le produit de disposition est inférieur au produit de disposition réputé en application de l'alinéa 128.1(4)b) à l'égard du bien au moment de l'émigration.

Aux termes du paragraphe 128.1(7), le particulier peut exercer un choix afin que soit déduit du produit de la disposition réputée avoir été effectuée en application de l'alinéa 128.1(4)b) à l'égard d'un bien le moins élevé des montants suivants :

- le montant précisé par le particulier;
- le montant qui, si ce n'était le choix, correspondrait au gain du particulier tiré de la disposition réputée du bien en application de l'alinéa 128.1(4)b);
- le montant qui correspondrait à la perte du particulier résultant de la disposition du bien au moment où celle-ci survient réellement, cette perte étant déterminée compte tenu des autres dispositions de la Loi (dont les mécanismes visant à minimiser les pertes au paragraphe 40(3.7) et à l'article 112) mais compte non tenu du choix.

Le même montant est ajouté au produit de disposition du particulier réalisé au moment où la disposition survient effectivement.

EXEMPLE — 128.1(7)

Odile émigre du Canada en 1999; elle possède à ce moment une participation au capital d'une fiducie canadienne, acquise en 1997 et dont la juste valeur marchande s'établit, au moment de l'émigration, à 150 000 \$ et le prix de base rajusté, à 40 000 \$,

soit un gain différé de 110 000 \$ au moment de son départ. L'impôt payable par Odile est estimé selon ces données, et elle fournit une garantie au titre de l'impôt.

En 2001, Odile vend sa participation au capital de la fiducie pour 60 000 \$. Puisque son gain en capital est inférieur à celui utilisé aux fins de l'établissement de sa cotisation d'impôt au moment de l'émigration, elle exerce le choix prévu au paragraphe 128.1(7) afin de réduire le gain réputé avoir été réalisé au moment de l'émigration.

De façon à tirer tout l'avantage possible de l'application de cette disposition, Odile précise un montant de 90 000 \$ à l'égard du choix. Le produit de disposition au moment de l'émigration est réputé être égal à 60 000 \$, soit le produit de disposition calculé en application de l'alinéa 128.1(4)b) (150 000 \$), dont on soustrait le moins élevé des montants suivants :

- le montant précisé (90 000 \$);*
- le montant qui, si ce n'était le choix, aurait constitué son gain imposable à l'égard de la participation au capital de la fiducie en application de l'alinéa 128.1(4)b) (110 000 \$);*
- le montant de sa perte résultant de la disposition de la disposition si ce n'était du choix (150 000 \$ - 60 000 \$ = 90 000 \$).*

Ce même montant de 90 000 \$ est ajouté au produit de disposition de la participation au capital de la fiducie. Ainsi, à l'égard de cette participation, Odile est réputée avoir réalisé un gain de 20 000 \$ en 1999, et n'avoir pas eu de gain ou de perte lors de la disposition du bien en 2001.

Il est à noter que le choix prévu au paragraphe 128.1(7) n'a pas d'incidence sur les intérêts ou pénalités payables par le particulier au moment où il exerce le choix, y compris les intérêts et pénalités applicables à l'égard des impôts sur le bien calculés compte non tenu de ce paragraphe.

Une modification corrélative est apportée au paragraphe 152(6) de la Loi de façon que l'on établisse toute cotisation qui s'avérera requise pour prendre en compte l'application du paragraphe 128.1(7).

Le nouveau paragraphe 128.1(7) s'applique aux changements de résidence survenant après le 1^{er} octobre 1996. Une règle transitoire spéciale est prévue à l'intention des particuliers qui cessent de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996 et avant que les modifications proposées reçoivent la sanction royale, et qui veulent exercer le choix prévu au nouveau paragraphe 128.1(7). Dans le cas des particuliers qui émigrent durant cette période de transition, le choix sera réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition des particuliers au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale.

De plus, le Règlement sera modifié de façon que le ministre du Revenu national puisse exercer un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser, en vertu du dossier Équité, les choix en vertu du nouveau paragraphe 128.1(7) produits tardivement. Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux notes explicatives à l'annexe.

Déclaration de renseignements

LIR
128.1(8)

Le nouveau paragraphe 128.1(8) de la Loi porte qu'un particulier qui cesse de résider au Canada après 1995 doit présenter au ministre du Revenu national sur le formulaire prescrit une liste de tous les biens à déclarer dont il était propriétaire au moment de l'émigration. Cette exigence ne s'applique pas lorsque la juste valeur marchande des biens à déclarer à ce moment est de 25 000 \$ ou moins. Par contre, si un particulier détient des biens à déclarer d'une juste valeur marchande de plus de 25 000 \$, il doit les déclarer sur le formulaire de déclaration de renseignements.

L'expression « bien à déclarer » est définie au nouveau paragraphe 128.1(9). Pour plus de renseignements à ce propos, voir la note explicative qui s'y rapporte.

Le nouveau paragraphe 128.1(8) s'applique aux changements de résidence survenant après 1995. Le formulaire de déclaration de renseignements doit être présenté au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'émigration. Toutefois, une règle transitoire spéciale est prévue à l'intention des particuliers qui cessent de résider au Canada après 1995 et avant que les modifications proposées reçoivent la sanction royale : le formulaire présenté par des émigrants durant cette période de transition sera réputé avoir été présenté dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition des particuliers au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale.

Définitions

LIR

128.1(9)

Le nouveau paragraphe 128.1(9) de la Loi contient deux nouvelles définitions utilisées à l'article 128.1, soit celles des expressions « bien meuble exclu » et « bien à déclarer ».

« bien à déclarer »

La définition de « bien à déclarer » est pertinente aux fins des exigences de déclaration de renseignements auxquelles doivent satisfaire, aux termes du nouveau paragraphe 128.1(8) de la Loi, les particuliers qui quittent le Canada.

Sont des biens à déclarer tous les biens dont le particulier est propriétaire, à l'exception des biens suivants :

- a) les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces;
- b) les biens qui seraient des biens meubles exclus du particulier au sens du nouveau paragraphe 128.1(9) de la Loi, sauf les options d'achat d'actions de sociétés ou de parts de fiducies de fonds commun de placement par des employés, certaines participations dans une fiducie personnelle et les droits du particulier dans une police d'assurance-vie au Canada;

c) si le particulier n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment de l'émigration, les biens, sauf des biens canadiens imposables, dont il était propriétaire avant de devenir résident du Canada ou acquis par le particulier par voie de legs ou d'héritage après qu'il est devenu résident du Canada;

d) tout bien à usage personnel dont la juste valeur marchande, au moment de l'émigration, est inférieure à 10 000 \$.

« bien meuble exclu »

De façon générale, les biens meubles exclus d'un particulier comprennent les droits du particulier à des prestations futures ou à d'autres paiements en vertu de certains régimes ou arrangements, dont bon nombre sont offerts par l'employeur ou régis par une loi. Ils incluent également les participations du particulier dans certaines fiducies ou ses droits dans des polices d'assurance. La définition de cette expression a trois usages précis.

D'abord, elle s'applique aux fins des alinéas 128.1(1)*b*) et (4)*b*) de la Loi, aux termes desquels un particulier est réputé avoir disposé de la plus grande partie de ses biens (et les avoir immédiatement acquis à nouveau) au moment où il immigré au Canada ou en émigre. À une exception près, qui concerne les particuliers immigrant au Canada (se reporter au sous-alinéa 128.1(1)*b*)(iv) pour plus de détails), les biens meubles exclus ne sont pas assujettis à ces règles relatives à la disposition réputée.

Ensuite, elle est utilisée relativement à l'article 22 des présentes modifications législatives proposées, qui autorise un particulier ayant émigré du Canada après 1992 mais avant le 2 octobre 1996 à faire un choix afin que ses biens meubles exclus ne soient pas assujettis aux règles relatives à la disposition réputée lors de son départ. Pour plus de renseignements à ce propos, se reporter à la note explicative portant sur l'article 22.

Enfin, elle est utilisée aux fins de l'exigence de présentation d'une déclaration de renseignements aux termes du nouveau paragraphe 128.1(8) de la Loi, qui précise que certains biens visés par la définition de « bien meuble exclu » ne sont pas assujettis à cette exigence.

L'alinéa *a*) de la définition fait référence aux droits d'un particulier en vertu de certains mécanismes et aux participations de ce particulier dans certaines fiducies régies par l'un de ces mécanismes. Sont de tels mécanismes les régimes de pension (y compris les régimes de pension agréés (RPA)), les conventions de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les mécanismes de retraite étrangers (définis à l'article 6803 du Règlement comme étant certains « *individual retirement accounts* » (IRA) établis conformément à l'*Internal Revenue Code* des États-Unis), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), les régimes de participation des employés aux bénéficiaires (RPEB), les régimes de prestations aux employés (sauf un tel régime visé à l'alinéa *b*) de la définition) et les régimes en vertu desquels le particulier a le droit de recevoir une rémunération au titre de services rendus au cours de l'année ou d'une année antérieure (ce qui comprend entre autres les ententes d'échelonnement du traitement, les mécanismes de report de gratification sans capitalisation, les congés autofinancés et les actions fictives). Les régimes enregistrés de prestations supplémentaires de chômage et les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) sont également visés à cet alinéa.

L'alinéa *b*) de la définition fait référence au droit du particulier à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était les alinéas *j*) et *k*) de la définition de cette dernière expression au paragraphe 248(1) ou l'alinéa 6801*c*) du Règlement. (La première exclusion se rapporte aux ententes d'échelonnement du traitement d'athlètes professionnels, la deuxième, aux ententes d'échelonnement du traitement d'arbitres ou de juges de ligne de la Ligue nationale de hockey.) Seul le droit se rapportant à la partie de la prestation attribuable aux services rendus par le particulier au Canada est un bien meuble exclu.

L'alinéa *c*) de la définition fait référence au droit du particulier, en vertu d'une convention visée aux paragraphes 7(1) ou (1.1). Ces paragraphes portent sur les ententes en vertu desquelles les employés d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placement reçoivent certains droits d'achat d'actions de la société (ou d'une société liée) ou de parts de la fiducie.

L'alinéa *d*) de la définition fait référence au droit du particulier à une allocation de retraite.

L'alinéa *e*) de la définition fait référence au droit du particulier en vertu d'une fiducie d'employés, d'une fiducie au profit d'un athlète amateur, d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière ou d'une fiducie régie par un arrangement de services funéraires admissible, ou à sa participation dans une telle fiducie.

L'alinéa *f*) de la définition fait référence au droit du particulier de recevoir un paiement dans le cadre d'un contrat de rente ou d'un contrat de rente à versements invariables.

L'alinéa *g*) de la définition fait référence au droit du particulier à une prestation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, le *Régime de rentes du Québec*, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le *Régime de pensions de la Saskatchewan*, de même qu'au droit du particulier à une prestation prévue par un régime ou mécanisme de sécurité sociale étranger.

L'alinéa *h*) de la définition fait référence au droit du particulier à une prestation visée à l'un des sous-alinéas 56(1)*a*)(iii) à (vi) de la Loi. Ces dispositions portent sur des prestations consécutives au décès, certaines prestations d'assurance-emploi, certaines prestations se rapportant à l'Accord canado-américain sur les produits de l'industrie automobile et certaines prestations versées dans le cadre de programmes d'aide de l'État.

L'alinéa *i*) de la définition fait référence au droit du particulier à un paiement provenant d'un second fonds de stabilisation du revenu net en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

L'alinéa *j*) de la définition fait référence à la participation du particulier dans une fiducie personnelle résidant au Canada, pourvu que cette participation n'ait jamais été acquise moyennant contrepartie et ne découle pas d'un transfert, par le particulier, qui serait une « disposition admissible » au sens du paragraphe 107.4(1) s'il n'était pas tenu compte des alinéas 107.4(1)*h*) et *i*). Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux notes explicatives portant sur les nouveaux paragraphes 107.4(1), 108(6) et (7) et sur le nouvel alinéa 107.4(3)*h*). Chacune de ces dispositions est pertinente aux fins de déterminer la portée de l'alinéa *j*).

L'alinéa *k*) de la définition fait référence à la participation du particulier dans une fiducie testamentaire non-résidente, pourvu que cette participation n'ait jamais été acquise moyennant contrepartie.

L'alinéa *l*) de la définition fait référence au droit du particulier dans une police d'assurance--vie au Canada (sauf les polices à fonds réservé).

Article 22

Transition

Aux termes de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi, le particulier qui cesse d'être résident du Canada est réputé avoir disposé de la plupart de ses biens. Les modifications apportées à cette disposition déterminative s'appliquent de façon générale après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, certaines des modifications visent à apporter des précisions sur la portée de la disposition déterminative à des fins d'allègement : en vertu de cet article du projet de loi, le contribuable qui cesse d'être résident du Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996 peut exercer un choix afin que ces modifications s'appliquent au moment où il a cessé d'être résident canadien. Notamment, le choix exercé en vertu de la présente disposition permettra au particulier qui a cessé de résider au Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996 de se prévaloir de la nouvelle définition de « bien meuble exclu » au nouveau paragraphe 128.1(9) de la Loi relativement à la cessation de résidence aux fins des règles relatives à la disposition réputée énoncées au paragraphe 128.1(4).

Remarquons que ce choix, qui doit être présenté par écrit au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi, entraînera l'application de certaines modifications apportées à l'article 115 de la LIR. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes relatives à l'article 115 et au paragraphe 128.1(4) de la Loi.

Article 23**Ancien résident – actions remplacées**

LIR
128.3

Le nouvel article 128.3 de la Loi s'applique aux actions (appelées « nouvelles actions ») reçues en échange d'autres actions (appelées « anciennes actions ») avec report d'impôt aux termes de l'article 51 (bien convertible), des sous-alinéas 85.1(1)*a*(i) ou (ii) (transfert de bien par un actionnaire à une société), de l'article 86 (échange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement du capital) ou de l'article 87 (fusions) de la Loi. Pour l'application de l'article 119 et des paragraphes 126(2.21), (2.22) et (2.23), 128.1(6) et (7), 180.1(1.4) et 220(4.5) et (4.6), le particulier est réputé ne pas avoir disposé des anciennes actions, et les nouvelles actions sont réputées être les anciennes actions. De la sorte, l'allégement auquel le particulier a droit en vertu de ces dispositions n'est pas supprimé par suite de l'échange.

Le nouvel article 128.3 s'applique après le 1^{er} octobre 1996.

Article 24**Sociétés de placement à capital variable**

LIR
131(8.1)*a*

L'article 131 de la Loi énonce des règles touchant l'imposition du revenu des sociétés de placement à capital variable et de leurs actionnaires.

Le paragraphe 131(8.1) de la Loi porte qu'une société n'est pas une société de placement à capital variable après un moment donné si, à ce moment, il est raisonnable de considérer qu'elle est constituée ou exploitée principalement au profit d'une personne non résidente. Cette règle souffre deux exceptions. La première, énoncée à l'alinéa 131(8.1)*a*, s'applique si, tout au long de la période débutant le 21 février 1990 (ou le jour de la constitution de la société si cette

date est ultérieure) et se terminant au moment donné, la totalité ou presque des biens de la société n'étaient pas des biens immeubles canadiens, y compris les options ou droits y afférents, ni d'autres biens canadiens imposables.

Le libellé de l'alinéa 131(8.1)*a*) est modifié de façon à prendre en compte les modifications apportées à la définition de « bien canadien imposable » et le transfert de cette définition de l'alinéa 115(1)*b*) au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette modification s'applique après le 1^{er} octobre 1996.

Article 25

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents

LIR
133

L'article 133 de la Loi contient des règles pour l'imposition du revenu des sociétés de placement appartenant à des non-résidents, dont l'application est similaire au traitement qui serait applicable si les actionnaires non-résidents avaient investi directement au Canada.

Calcul du revenu

LIR
133(1)*c*)

Le paragraphe 133(1) de la Loi énonce les règles servant au calcul du revenu et du revenu imposable d'une société de placement appartenant à des non-résidents. L'alinéa 133(1)*c*) porte que seuls les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles provenant de la disposition de biens canadiens imposables sont pris en compte dans le calcul du revenu de la société.

L'alinéa 133(1)*c*) est modifié de façon à rendre compte des modifications apportées à la définition de « bien canadien imposable » et du transfert de cette définition du paragraphe 115(1) au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette modification s'applique après le 1^{er} octobre 1996.

Définitions

LIR
133(8)

« biens canadiens »

Le paragraphe 133(8) de la Loi contient certaines définitions pour l'application de l'article 133 .

L'alinéa *a*) de la définition de « biens canadiens » au paragraphe 133(8) est modifié de façon à rendre compte des modifications apportées à la définition de « bien canadien imposable » et du transfert de cette définition du paragraphe 115(1) au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette modification s'applique après le 1^{er} octobre 1996.

« compte de dividendes sur les gains en capital »

Le paragraphe 133(8) de la Loi contient certaines définitions pour l'application de l'article 133 .

La description de l'élément M à l'alinéa *c*) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 133(8) est modifié de façon à rendre compte des modifications apportées à la définition de « bien canadien imposable » et du transfert de cette définition du paragraphe 115(1) au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette modification s'applique après le 1^{er} octobre 1996.

Article 26

LIR
141(5)

Aux termes des modifications proposées dans le projet de loi budgétaire de 1999, le nouvel article 141(5) de la Loi porte que les actions émises par une société d'assurance-vie (ou par une société de portefeuille au regard de sa société d'assurance-vie) sont réputées, pour l'application du sous-alinéa 115(1)*b*)(iv) de la Loi, être cotées à une bourse de valeurs visée par règlement depuis une période pouvant

aller jusqu'à 6 mois après la démutualisation de la société d'assurance-vie. Dès lors, ces actions sont assimilées à des biens canadiens imposables durant cette période. Ce traitement fiscal est à l'intention des actionnaires non-résidents qui veulent disposer de ces actions sans conséquences fiscales défavorables avant que les actions ne deviennent cotées à une bourse de valeurs visée par règlement.

Par suite du transfert de la définition de « bien canadien imposable » du paragraphe 115(1) au paragraphe 248(1) de la Loi, le sous-alinéa 115(1)*b*(iv) actuel est remplacé dans les faits par l'alinéa *d*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1).

La modification apportée au paragraphe 141(5) consiste simplement à remplacer le renvoi au sous-alinéa 115(1)*b*(iv) par un renvoi à l'alinéa *d*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1). Cette modification s'applique après le 15 décembre 1998, à des fins de synchronisme avec le projet de loi budgétaire de 1999.

Article 27

Nouvelle cotisation

LIR
152(6)

Différentes dispositions de la Loi autorisent le contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue de réduire son revenu, son revenu imposable ou son impôt payable pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, le paragraphe 152(6) de la Loi porte que le ministre du Revenu national fixe de nouveau l'impôt du particulier pour toute année d'imposition pertinente afin de tenir compte du report.

Le paragraphe 152(6) est modifié de façon à mentionner parmi les dispositions autorisant les reports rétrospectifs le nouvel article 119 et les nouveaux paragraphes 126(2.21), (2.22) et 128.1(7) de la Loi. Cette adjonction s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996. Également, le contribuable qui veut se

prévaloir de ces nouvelles dispositions sera réputé avoir produit le formulaire prescrit visé au paragraphe 152(6) dans le délai imparti si ce formulaire est présenté au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale.

Article 28

Choix lors de l'émigration

LIR

159(4) et (4.1)

Les paragraphes 159(4) et (4.1) de la Loi autorisent un particulier qui cesse d'être résident du Canada à faire un choix en vue d'acquitter tout montant d'impôt payable par suite de la disposition réputée d'un bien en application du paragraphe 128.1(4) de la Loi par voie d'acomptes provisionnels annuels égaux sur un maximum de six ans, à condition que le particulier fournisse au ministre du Revenu national une garantie suffisante.

Le projet de loi propose l'adjonction des nouveaux paragraphes 220(4.5) et (4.6) de la Loi, qui énoncent des règles de portée plus étendue à l'égard des garanties. Par conséquent, les paragraphes 159(4) et (4.1) sont abrogés; cette modification s'applique aux particuliers qui cessent d'être résidents du Canada après le 1^{er} octobre 1996.

Article 29

Intérêt - effet du report d'une perte sur une année antérieure, etc.

LIR

161(7)a)

L'article 161 de la Loi porte le paiement d'intérêts sur l'impôt de la partie I impayé ainsi qu'à l'égard d'acomptes provisionnels au titre de l'impôt de la partie I insuffisants ou en retard.

Le paragraphe 161(7) précise que, lorsque l'impôt payable pour une année d'imposition donnée est réduit par l'application de certains montants à déduire ou à exclure au titre de crédits d'impôt, du report rétrospectif de pertes ou d'événements survenant lors d'une année ultérieure, l'intérêt payable sur l'impôt impayé pour l'année d'imposition est calculé compte non tenu de cette réduction, et ce, jusqu'au dernier en date de plusieurs jours pertinents.

L'alinéa 161(7)a) est modifié de façon à inclure au nombre des montants exclus les montants déduits en application du nouvel article 119 à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure, les montants déduits en application des nouveaux paragraphes 126(2.21) ou (2.22) de la Loi relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure, et les montants déduits en application du nouvel alinéa 128.1(6)c) ou du nouveau paragraphe 128.1(7) de la Loi en raison d'un choix pour une année d'imposition ultérieure.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996.

Article 30

Effet d'une perte, etc.

LIR
164(5)

L'article 164 de la Loi a trait aux remboursements d'impôt. Le paragraphe 164(5) indique que, lorsque l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit par l'application de certains montants déduits ou exclus se rapportant à des années d'imposition ultérieures, l'intérêt payable à un particulier à l'égard d'un montant d'impôt payé en trop doit être calculé comme s'il était survenu le dernier en date de plusieurs jours pertinents.

Le paragraphe 164(5) est modifié de façon à inclure au nombre des montants exclus ou déduits les montants déduits en application du nouvel article 119 à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure, les montants déduits en application des nouveaux paragraphes 126(2.21) ou (2.22)

de la Loi à l'égard des impôts étrangers payés pour une année d'imposition ultérieure, et les montants déduits en application du nouvel alinéa 128.1(6)c) ou du nouveau paragraphe 128.1(7) de la Loi en raison d'un choix pour une année d'imposition ultérieure.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996.

Intérêts — sommes en litige

LIR

164(5.1)

Le paragraphe 164(5) de la Loi porte que, lorsque l'impôt payable pour une année d'imposition donnée est réduit par l'application de certains montants à déduire ou à exclure au titre de crédits d'impôt, du report rétrospectif de pertes ou d'événements survenant lors d'une année ultérieure, l'intérêt payable à un contribuable au titre d'un montant d'impôt payé en trop est calculé comme si le paiement en trop était survenu le dernier en date de plusieurs jours pertinents. Le paragraphe 164(5.1) de la Loi, qui concerne les intérêts payables sur le remboursement de sommes en litige, contient des règles similaires à celles énoncées au paragraphe 164(5).

Le paragraphe 164(5.1) est modifié de façon à rationaliser sa structure et à prendre en compte les nouvelles déductions commentées dans la note relative au paragraphe 164(5).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996.

Article 31**Surtaxe des particuliers**

LIR
180.1

L'article 180.1 de la Loi impose une surtaxe des particuliers égale à 3 % de l'impôt de la partie I payable. Une surtaxe additionnelle de 5 % est payable sur la fraction de l'impôt de la partie I payable qui excède 12 500 \$.

Ancien résident — crédit pour impôt payé

LIR
180.1(1.4)

Le nouveau paragraphe 40(3.7) de la Loi contient une règle servant à réduire la perte essuyée par un particulier lors de la disposition d'un bien à un moment donné, lorsque le particulier était non-résident durant toute la période précédant ce moment et qu'il a reçu des dividendes à l'égard du bien alors qu'il était non-résident. Le nouvel article 119 de la Loi prévoit un crédit d'impôt spécial dans certaines situations où le paragraphe 40(3.7) est applicable à l'endroit d'un particulier qui a cessé de résider au Canada. Si l'impôt de la partie I payable par le particulier pour l'année au cours de laquelle celui-ci émigre est inférieur au montant déductible en vertu de l'article 119, le nouveau paragraphe 180.1(1.4) de la Loi porte que le particulier déduit la différence de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I.1 de la Loi pour cette année.

Le nouveau paragraphe 180.1(1.4) s'applique après le 1^{er} octobre 1996.

Impôt payable en vertu de la partie I

LIR
180.1(2)a) et b)

Le paragraphe 180.1(2) de la Loi énonce des règles servant au calcul de l'impôt de la partie I en vue du calcul de l'assiette assujettie à l'impôt de la partie I.1 de la Loi (la surtaxe). Essentiellement,

l'assiette de la surtaxe correspond à l'impôt de la partie I payable par le particulier pour l'année, calculé compte non tenu de certains montants. Les alinéas 180.1(2)*a*) et *b*) sont modifiés de façon à ajouter à ces montants les montants déductibles en application du nouvel article 119 de la Loi dans le cas d'un ancien résident du Canada.

Ces modifications s'appliquent après le 1^{er} octobre 1996.

Article 32

Impôt de succursale - gains exclus

Aux termes du paragraphe 219(1) de la Loi, le revenu imposable d'une société non-résidente gagné au Canada pour une année d'imposition constitue l'un des éléments de l'assiette fiscale de la société au titre de l'« impôt de succursale » prévu par la partie XIV de la Loi. Le paragraphe 219(1.1) limite la portée de la définition de « bien canadien imposable » aux fins du calcul de l'assiette de l'impôt de succursale d'une société non-résidente en application du paragraphe 219(1). À cette fin, le paragraphe 219(1.1) porte que la définition de « bien canadien imposable » à l'alinéa 115(1)*b*) de la Loi doit s'appliquer compte non tenu des sous-alinéas 115(1)*b*)(i) et (iii) à (xii). Par suite du transfert de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la Loi, le paragraphe 219(1.1) doit être modifié en conséquence.

Cette modification s'applique après le 1^{er} octobre 1996.

Article 33

Garantie pour l'impôt de départ

LIR
220(4.5) à (4.54)

L'article 220 de la Loi énonce différentes règles portant sur l'application et l'exécution de la Loi.

Les nouveaux paragraphes 220(4.5) à (4.54) de la Loi autorisent un particulier ayant fourni une garantie suffisante acceptée par le ministre du Revenu national à reporter le versement d'un montant d'impôt par suite de la disposition réputée d'un bien (autre qu'un droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) par l'application de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi. Si ce choix est fait, le calcul de l'intérêt sur le montant assorti d'une garantie débute au moment où le montant cesse d'être garanti, comme cela est expliqué ci-après. De plus, une exonération de pénalité aux termes de la Loi est prévue dans la mesure où la pénalité est calculée en fonction de l'impôt impayé se rapportant au montant assorti de la garantie.

LIR

220(4.5)

Le nouveau paragraphe 220(4.5) de la Loi autorise un particulier à faire un choix, selon les modalités réglementaires, afin de reporter le paiement d'un montant d'impôt payable par suite de la disposition réputée d'un bien par l'application de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi. Ce report doit aussi être applicable relativement aux impôts provinciaux correspondants à l'égard desquels les responsabilités de cotisation et de recouvrement incombent au gouvernement du Canada, le règlement des comptes entre paliers de gouvernement survenant lors du recouvrement. Plusieurs points doivent être pris en compte pour bien comprendre l'application de ce paragraphe :

- La règle relative à la garantie est en théorie applicable chaque année. Autrement dit, le ministre du Revenu national doit accepter la garantie pour une période d'une année. Cela ne signifie pas pour autant que l'émigrant doit refaire le choix chaque année, mais simplement que le ministre établira chaque année si la garantie doit demeurer applicable, et à quel montant elle doit s'élever.
- Le choix de fournir une garantie doit être normalement fait au plus tard à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année de l'émigration, et la garantie doit également être fournie au plus tard à cette date. Toutefois, une disposition spéciale est prévue pour les particuliers qui ont cessé d'être résidents avant la sanction du projet de loi. Ces particuliers ont

jusqu'à l'échéance de production pour leur année d'imposition où les mesures reçoivent la sanction royale pour faire ce choix et fournir la garantie.

- Aux termes de ce paragraphe, le ministre du Revenu national doit accepter une « garantie suffisante »; le caractère suffisant d'une garantie proposée dépend des faits propres à chaque cas. On conviendra toutefois que, relativement à l'impôt payable sur le gain provenant de la disposition réputée d'actions d'une société, le ministre pourra envisager d'accepter une partie ou la totalité des actions à titre de garantie.

Si le particulier a fait le choix prévu au paragraphe 220(4.5) et a fourni une garantie suffisante, le ministre du Revenu national doit accepter, pour une année d'imposition donnée débutant après que le particulier a cessé d'être résident du Canada, une garantie suffisante pour le moins élevé des montants suivants :

- (i) le total des impôts prévus aux parties I et I.1 de la Loi pour l'année de l'émigration, dans la mesure où ces impôts se rapportent à la disposition réputée, par l'application de l'alinéa 128.1(4)b), de biens qui n'ont pas fait l'objet d'une disposition avant l'année donnée;
- (ii) si l'année donnée n'est pas la première année suivant celle de l'émigration, le montant pour lequel une garantie a été acceptée l'année d'imposition précédente.

Si le particulier qui a émigré du Canada dispose effectivement, lors d'une année donnée, d'un bien ayant fait l'objet d'une disposition réputée au moment de l'émigration, l'obligation du ministre d'accepter une garantie au titre de l'impôt rattaché à la disposition réputée du bien dure jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année donnée. Le montant à l'égard duquel le ministre doit accepter une garantie lors de l'émigration peut donc diminuer d'une année à l'autre, à mesure que l'ancien émigrant dispose des biens. Ce montant ne saurait toutefois augmenter.

Un montant d'impôt peut également cesser d'être assorti d'une garantie si celle-ci n'est plus suffisante. Pour plus de détails à ce propos, se reporter au commentaire relatif au paragraphe 220(4.53).

À partir du moment où le ministre accepte une garantie aux termes du paragraphe 220(4.5), le ministre ne prend aucune mesure de recouvrement de l'impôt visé par la garantie; de plus, aux fins du calcul des intérêts et pénalités payables par le contribuable, le montant garanti sera traité comme s'il s'agissait d'un montant versé au titre de l'impôt payable.

Le nouveau paragraphe 220(4.5) s'applique de façon générale aux dispositions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, comme cela a été mentionné, les choix effectués et les garanties fournies en vertu de ce paragraphe sont réputés l'avoir été dans le délai imparti s'ils ont été faits avant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition où ces mesures reçoivent la sanction royale.

Garantie présumée

LIR
220(4.51)

Le nouveau paragraphe 220(4.5) de la Loi autorise un particulier ayant fourni une garantie suffisante acceptée par le ministre du Revenu national à reporter le versement d'un montant d'impôt par suite de la disposition réputée d'un bien par l'application de l'alinéa 128.1(4)b) de la Loi. Aux termes du nouveau paragraphe 220(4.51), un particulier (autre qu'une fiducie) est réputé avoir fourni au ministre une garantie suffisante égale au moins élevé des deux montants suivants : le montant total des impôts des parties I et I.1 de la Loi au taux d'imposition le plus élevé applicable aux particuliers à l'égard d'un revenu de 75 000 \$ (pour simplifier l'application de cette disposition, ce montant y est décrit comme correspondant à l'impôt payable pour une année par une fiducie non testamentaire dont le revenu s'établit à 75 000 \$) ; et le montant le plus élevé pour lequel le ministre est tenu d'accepter une garantie en application du paragraphe 220(4.5) pour une année d'imposition du particulier. Cette garantie présumée est réputée avoir été fournie par le particulier avant la date d'exigibilité du solde pour l'année où il a cessé de résider au Canada.

Par l'application de cette disposition, les particuliers qui émigrent (exception faite des fiducies) ne sont pas tenus de fournir une garantie sur un montant équivalant à tout le moins à l'impôt payable sur la première tranche de 100 000 \$ de gains en capital (ou 75 000 \$ de

gains en capital imposables) se rapportant à la disposition réputée de biens au moment de l'émigration.

Le nouveau paragraphe 220(4.51) s'applique après le 1^{er} octobre 1996.

Restriction

LIR
220(4.52)

Les nouveaux paragraphes 220(4.5) et (4.51) de la Loi contiennent des règles touchant les garanties à fournir au titre de l'impôt payable par suite de la distribution réputée de biens par l'application de l'alinéa 128.1(4)*b* de la Loi. Le nouveau paragraphe 220(4.52) limite le montant d'impôt devant être assorti d'une garantie à l'impôt total payable en vertu des parties I et I.1 de la Loi par l'application de l'alinéa 128.1(4)*b* pour l'année d'imposition où le particulier cesse de résider au Canada (calculé compte non tenu des exclusions et des déductions visées à l'alinéa 161(7)*a* de la Loi).

Le nouveau paragraphe 220(4.52) s'applique après le 1^{er} octobre 1996.

Garantie insuffisante

LIR
220(4.53)

Le nouveau paragraphe 220(4.5) de la Loi autorise un particulier ayant fourni une garantie suffisante acceptée par le ministre du Revenu national à reporter le versement d'un montant d'impôt par suite de la disposition réputée d'un bien par l'application de l'alinéa 128.1(4)*b* de la Loi. Si ce choix est fait, le calcul de l'intérêt et des pénalités sur le montant assorti d'une garantie débute au moment où le montant cesse d'être garanti.

Si le ministre établit à un moment quelconque que la garantie acceptée conformément au paragraphe 220(4.5) est insuffisante, le nouveau paragraphe 220(4.53) porte que la garantie est considérée ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment, le solde n'étant pas garanti. Le ministre doit

alors informer par écrit le particulier, et ce dernier dispose alors de 90 jours pour fournir au ministre une garantie suffisante à l'égard de ce solde. Lorsqu'une garantie complémentaire est fournie, le ministre est réputé l'avoir acceptée aux termes du paragraphe 220(4.5).

Le nouveau paragraphe 220(4.53) s'applique après le 1^{er} octobre 1996.

Prorogation du délai

LIR
220(4.54)

Le nouveau paragraphe 220(4.5) de la Loi autorise un particulier ayant fourni une garantie suffisante acceptée par le ministre du Revenu national à reporter le versement d'un montant d'impôt par suite de la disposition réputée d'un bien par l'application de l'alinéa 128.1(4)b) de la Loi. Ce choix doit être fait et la garantie doit être fournie au plus tard à la date d'exigibilité du solde pour l'année d'imposition où le particulier cesse d'être résident du Canada. Le nouveau paragraphe 220(4.53) autorise un particulier à fournir une garantie complémentaire au ministre dans les cas où le ministre l'informe que la garantie fournie précédemment n'est plus suffisante. La garantie complémentaire doit être fournie dans les 90 jours suivant l'avis envoyé par le ministre.

Le nouveau paragraphe 220(4.54) autorise le ministre, s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire, à proroger le délai dont dispose le particulier pour faire un choix ou pour fournir une garantie en vertu du paragraphe 220(4.5), ou encore pour fournir une garantie complémentaire aux termes du paragraphe 220(4.53).

Le nouveau paragraphe 220(4.54) s'applique après le 1^{er} octobre 1996.

Garantie pour l'impôt sur les attributions de biens canadiens imposables à des bénéficiaires non-résidents

LIR

220(4.6) à (4.63)

Les nouveaux paragraphes 220(4.6) à (4.63) de la Loi autorisent une fiducie ayant fourni une garantie suffisante acceptée par le ministre du Revenu national à reporter le versement d'un montant d'impôt par suite de l'attribution de biens à un bénéficiaire non-résident. Si ce choix est fait, le calcul de l'intérêt sur le montant assorti d'une garantie débute au moment où le montant cesse d'être garanti. De plus, une exonération de pénalité aux termes de la Loi est prévue dans la mesure où la pénalité est calculée en fonction de l'impôt impayé se rapportant au montant assorti de la garantie. Ces dispositions sont structurées de la même façon que les nouveaux paragraphes 220(4.5) à (4.53) et sont conçues de manière à s'appliquer de façon uniforme à l'impôt fédéral et aux impôts provinciaux.

Le paragraphe 220(4.6) s'applique lorsqu'une telle attribution survient et que, par le seul effet du paragraphe 107(5), le roulement prévu aux alinéas 107(2)a) à c) ne s'applique pas à l'attribution. Si la fiducie fait un choix et fournit une garantie au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution (ou à une date ultérieure en vertu du paragraphe 220(4.63)), le ministre est tenu d'accepter, pour chaque année d'imposition suivant l'année de l'attribution, une garantie égale au montant déterminé conformément à l'alinéa 220(4.6)c) à l'égard de chacune de ces années ultérieures. Le montant doit être accepté jusqu'à la date d'exigibilité du solde pour l'année applicable.

Le montant déterminé aux termes de l'alinéa 220(4.6)c) pour une année d'imposition donnée de la fiducie est égal au moins élevé des montants suivants :

- la fraction de l'impôt total payable par la fiducie en vertu des parties I et I.1 de la Loi (calculé compte non tenu des reports rétrospectifs de pertes et autres montants visés à l'alinéa 161(7)a)) pour l'année de l'attribution qui n'aurait pas été payable si l'attribution de biens canadiens imposables (sauf les biens canadiens imposables dont il est disposé

ultérieurement avant le début de l'année d'imposition donnée)
n'avait pas eu lieu;

- si l'année d'imposition donnée ne suit pas immédiatement l'année de l'attribution, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la fiducie pour l'année d'imposition précédant l'année donnée.

Le nouvel alinéa 220(4.6)d prévoit un allègement concernant les intérêts sur arriérés et les pénalités. On y indique que des intérêts sont généralement payables comme si le montant pour lequel une garantie suffisante a été acceptée à un moment quelconque aux termes du paragraphe 220(4.6) pour la période se terminant à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition ultérieure à l'année de l'attribution avait été payé au titre de l'impôt payable par la fiducie en vertu des parties I et I.1 pour l'année de l'attribution. Le montant applicable pour une période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour une année d'imposition ultérieure ne peut être plus élevé que celui déterminé aux termes de l'alinéa 220(4.6)c pour l'année. En outre, le montant est visé par la restriction prévue au paragraphe 220(4.61). Par contre, l'alinéa 220(4.6)d ne s'applique pas à l'égard des intérêts sur les acomptes non versés; c'est plutôt le nouveau paragraphe 107(5.1) de la Loi qui s'applique en la circonstance.

Le paragraphe 220(4.61) limite le montant pour lequel le ministre est réputé avoir accepté une garantie en vertu du paragraphe 220(4.6), de façon à prendre en compte l'exclusion ou la déduction de reports rétrospectifs de pertes ou d'autres montants dans le calcul des intérêts sur arriérés. Le paragraphe 220(4.61) a pour effet de limiter la garantie suffisante pour un jour donné à l'égard de l'impôt payable par la fiducie pour l'année de l'attribution au montant suivant :

- l'impôt total payable par la fiducie en vertu des parties I et I.1 pour l'année de l'attribution, calculé compte non tenu des déductions et exclusions survenant après ce jour;

MOINS

- l'impôt total payable en vertu de ces parties, calculé compte non tenu de ces déductions et exclusions et déterminé comme si le paragraphe 107(2) s'était appliqué aux attributions effectuées au

cours de l'année d'attribution, lorsque ce paragraphe ne s'y est pas appliqué uniquement par l'effet du paragraphe 107(5).

Le paragraphe 220(4.62) énonce des règles applicables lorsque la garantie fournie par une fiducie en application du paragraphe 220(4.6) cesse d'être suffisante. Ces règles sont essentiellement les mêmes que celles contenues au paragraphe 220(4.53). Le paragraphe 220(4.63), ainsi que cela a été mentionné, autorise la prorogation des délais pour la production du choix et la fourniture d'une garantie. Cette disposition est similaire à celle énoncée au paragraphe 220(4.54).

Ces modifications s'appliquent de façon générale aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, en vertu d'une disposition transitoire, les choix effectués et les garanties fournies au plus tard à l'échéance de production du contribuable pour l'année au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale sont réputés avoir été faits dans le délai imparti, de façon à optimiser l'avantage offert par le paragraphe 220(4.6).

Préjudice

LIR

220(4.7) et (4.71)

Dans certaines circonstances, un particulier qui souhaite fournir une garantie aux termes des nouveaux paragraphes 220(4.5) ou (4.6) de la Loi peut ne pas être en mesure de le faire sans que cela ne lui cause un préjudice. Dans un tel cas, le nouveau paragraphe 220(4.7) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à accepter une garantie de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs, ou de nature différente. Le ministre n'est pas tenu d'agir ainsi, et il ne peut le faire que si le particulier ne peut fournir une garantie, acquitter l'impôt payable ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle garantie soit fournie ou que l'impôt soit payé en son nom.

Le nouveau paragraphe 220(4.71) de la Loi porte que, lorsqu'il fait la détermination visée au paragraphe 220(4.7), le ministre fait abstraction de toute opération effectuée par une personne ou une société de personnes qui limite son droit à l'égard d'un bien s'il est raisonnable de considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur la détermination.

Ces nouveaux paragraphes s'appliquent aux dispositions et aux attributions effectuées par une fiducie après le 1^{er} octobre 1996.

Article 34

Définitions

LIR
248(1)

L'article 248 de la Loi contient la définition de différents termes pour l'application de la Loi et énonce des règles d'interprétation et d'application de diverses dispositions de la Loi.

« bien canadien imposable »

L'un des principaux concepts de la Loi est celui de « bien canadien imposable ». Ce terme est utilisé à de nombreuses fins, en particulier pour le calcul de l'impôt dont sont passibles les non-résidents et les personnes qui immigreront ou émigreront. Cependant, la portée et l'application du terme ne sont pas parfaitement établies, entre autres parce qu'on en trouve actuellement deux définitions dans la Loi. La plus importante, au paragraphe 115(1), est apparemment pertinente pour toutes les fins prévues par la Loi. L'autre définition se trouve au paragraphe 248(1) de la Loi; elle confirme le sens donné au terme au paragraphe 115(1) et en étend la portée pour certaines fins déterminées.

De façon à clarifier le sens de « bien canadien imposable » et à rationaliser la Loi, la définition contenue au paragraphe 248(1) de la Loi devient la seule pour ce terme, et la substance de la définition au paragraphe 115(1) y est incorporée. De plus, quelques modifications sont apportées à la définition en fonction de la politique sous-jacente et dans le but d'en harmoniser les éléments.

Conformément à cette nouvelle définition unique, les biens canadiens imposables d'un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition sont :

- a) les biens immeubles situés au Canada;

- b) les biens utilisés ou détenus par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (y compris des immobilisations admissibles) ou figurant à l'inventaire d'une telle entreprise, sauf :
- (i) les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance;
 - (ii) si le contribuable est un non-résident, les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international, et les biens meubles liés à leur fonctionnement, à condition que le pays de résidence du contribuable n'impose pas les gains que des personnes résidant au Canada tirent de la disposition de ces biens;
- c) si le contribuable est un assureur, ses biens d'assurance désignés pour l'année;
- d) les actions du capital-actions d'une société résidant au Canada (sauf une société de placement à capital variable ou une société de placement appartenant à des non-résidents qui, le premier jour de l'année, n'est pas propriétaire de biens canadiens imposables) qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement;
- e) les actions du capital-actions d'une société non-résidente qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement si, au cours de la période de 60 mois (contre 12 à l'heure actuelle) se terminant au moment donné, la juste valeur marchande des biens immeubles et des avoirs miniers canadiens représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens, et que plus de la moitié de la juste valeur marchande des actions est fondée directement ou indirectement sur de tels biens;
- f) les actions cotées à une bourse de valeurs visée par règlement qui seraient visées à l'un des alinéas *d*) ou *e*) si ceux-ci visaient des actions ainsi cotées, ou les actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société émettrice appartenaient au contribuable, à des personnes avec

lesquelles il avait un lien de dépendance ou à la fois au contribuable et à de telles personnes;

- g) certaines participations dans une société de personnes si, au cours de la période de 60 mois (contre 12 à l'heure actuelle) se terminant au moment donné, la plus grande partie de la valeur de ces participations est attribuable à des biens canadiens;
- h) les participations au capital d'une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) résidant au Canada;
- i) les unités d'une fiducie d'investissement à participation unitaire (sauf une fiducie de fonds commun de placement) résidant au Canada;
- j) les unités d'une fiducie de fonds commun de placement si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des unités de la fiducie appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci a un lien de dépendance;
- k) les participations dans une fiducie non-résidente si, au cours de la période de 60 mois (contre 12 à l'heure actuelle) se terminant au moment donné, des conditions comparables à celles décrites à l'égard d'une société non-résidente au point e) ci-avant sont réunies;
- l) les droits ou les options relatifs à un bien visé à l'un des alinéas a) à k), que ce bien existe ou non.

Deux autres points sont à souligner concernant cette nouvelle définition. D'abord, outre l'énumération des biens mentionnés précédemment, la nouvelle définition conserve, par l'application de son alinéa m), le sens élargi de « bien canadien imposable ». Ce sens élargi s'applique maintenant aux fins des articles 2, 128.1 et 150 et du paragraphe 107(2.001), ainsi que pour l'application des alinéas 85(1)i) et 97(2)c) à l'égard des dispositions effectuées par une personne non-résidente. Dans ces circonstances, les biens canadiens imposables comprennent les avoirs miniers canadiens, les avoirs forestiers, les participations au revenu d'une fiducie résidant au Canada, de même que les droits à une part de revenu ou de perte prévue par une convention visée à l'alinéa 96(1.1)a) ou une polices

d'assurance-vie au Canada. Ensuite, la nouvelle définition ne s'étend plus aux biens qui ne sont pas définis par ailleurs comme étant des biens canadiens imposables mais sont plutôt réputés être de tels biens par l'application d'autres dispositions de la Loi. Cette distinction demeure pertinente, mais le nouveau libellé de la définition de « bien exclu » au paragraphe 116(6) la rend superflue ici.

De façon générale, la définition modifiée de « bien canadien imposable » s'applique après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, pour son application avant le 24 décembre 1998, le passage de l'alinéa *b*) précédent le sous-alinéa (i) de la définition doit être considéré comme ne s'appliquant qu'aux immobilisations utilisées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

Article 35

Biens canadiens imposables - ajouts

Règles d'application de l'impôt sur le revenu
26(30)

L'article 26 des *Règles d'application de l'impôt sur le revenu* énonce la méthode de calcul du prix de base rajusté de certaines immobilisations dont un contribuable était propriétaire à la fin de 1971. Cet article vise essentiellement à éviter que les gains réalisés avant 1972 soient assujettis à l'impôt.

Le paragraphe 26(30) des RAIR porte que les paragraphes 26(1.1) à (29) ne s'appliquent pas à la disposition, effectuée par une personne non-résidente, de certains biens. Il s'agit en gros de biens devenus des biens canadiens imposables par suite des modifications apportées à la définition de ce terme, dont l'entrée en vigueur date d'avril 1995. L'allègement accordé par l'article 26 est superflu dans le cas de ces biens, puisque, en vertu du paragraphe 40(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le gain ou la perte d'une personne non-résidente lors de la disposition d'un tel bien est limité à la fraction de ce gain ou de cette perte attribuable à la période postérieure à avril 1995.

La modification du paragraphe 26(30) fait en sorte que cette disposition ne s'applique pas aux biens qui deviennent des biens canadiens imposables par suite de ces modifications proposées. Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

ANNEXE

MIGRATION DES CONTRIBUABLES

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES

1. (1) L'alinéa 600c) du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

c) alinéas 48(1)*a)* et *c)*, 66.7(7)*c)*, *d)* et *e)* et (8)*c)*, *d)* et *e)*, 80.01(4)*c)* et 128.1(4)*d)*, (6)*a)* et *c)* et (7)*c)* de la Loi;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

2. (1) Les paragraphes 2606(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2606. (1) Si, dans le cas d'un particulier auquel l'article 2601 s'applique, le total des montants qui représente, selon ce qui a été déterminé par ailleurs, son revenu pour une année d'imposition tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans toutes les provinces et dans tous les pays étrangers, est supérieur à son revenu pour l'année, son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans une province donnée ou dans un pays donné, est réputé correspondre au produit de la multiplication de son revenu pour l'année par le rapport entre :

a) d'une part, son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise dans la province ou le pays, déterminé par ailleurs;

b) d'autre part, ce total.

(2) Si l'article 114 de la Loi s'applique à un particulier pour une année d'imposition, la mention de « son revenu pour une année d'imposition » au paragraphe (1) vaut mention du revenu imposable du particulier pour l'année. Pour l'application de la présente partie,

128

le revenu du particulier pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise à un endroit quelconque n'est calculé que par rapport à une entreprise dont le revenu est inclus dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.

(2) L'article 1 s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

MIGRATION DES CONTRIBUABLES

NOTES EXPLICATIVES

RIR
600c)

Aux termes du paragraphe 220(3.2) de la Loi, le ministre du Revenu national peut proroger un délai imparti pour l'exercice d'un choix ou en autoriser la modification ou l'annulation de certains choix prévus par la Loi ou le Règlement. La liste des choix en question, à la partie VI du Règlement, est modifiée de façon à inclure les choix visés aux nouveaux alinéas 128.1(6)a) et c) et (7)c) de la Loi. Cette modification s'applique après le 1^{er} octobre 1996.

RIR
2606

La partie XXVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu* énonce des règles servant au calcul du revenu d'un particulier provenant d'une province donnée au cours d'une année d'imposition.

Le paragraphe 2606(1) du Règlement prévoit le rajustement du revenu gagné par un particulier dans une province donnée lorsque le revenu total d'un particulier gagné dans toutes les provinces et dans tous les pays autres que le Canada est supérieur à son revenu pour l'année. Le paragraphe 2606(2) du Règlement prévoit un rajustement supplémentaire pour l'application du paragraphe (1) lorsque le particulier est non-résident durant une partie seulement d'une année d'imposition.

Le paragraphe 2606(2) est modifié de façon à rendre compte des modifications proposées de l'article 114 de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article. En outre, des modifications sont apportées à ces dispositions en vue de mettre à jour leur libellé. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.